

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(22^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 22 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

1. — Droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 423).

Article 18 septies (suite) (p. 423).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Charles Millon.

Amendement n° 59 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 173 et 199 de M. Charles Millon : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Charles Millon, Toubon.

Réserve de l'amendement n° 59 et des sous-amendements n° 173 et 199.

Article 21 (p. 425).

MM. Séguin, Toubon.

Amendements n° 170 corrigé de M. Séguin et 60 de la commission des lois : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 170 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 60.

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 183 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon, Toubon. — Retrait du sous-amendement n° 183.

Adoption de l'amendement n° 62 réctifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 bis (p. 428).

MM. Séguin, Hauteceur, le ministre d'Etat, Toubon.

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Article 23 (p. 427).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 64 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24 bis (p. 428).

MM. Charles Millon, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 65 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 24 bis est supprimé.

Article 27 (p. 428).

Amendement n° 66 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 428).

Amendement n° 67 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 30 (p. 429).

M. Toubon.

Amendement n° 71 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Article 31 (p. 430).

MM. Toubon, Charles Millon.

Amendement n° 72 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 430).

Amendement n° 73 de la commission des lois: MM. le rapporteur, Charles Millon, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 74 à 81 de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 184 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 431).

Amendement n° 186 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, Jans, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 34 (p. 431).

Amendement n° 83 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 185 de M. Charles Millon et 195 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 432).

MM. Charles Millon, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 185.

M. le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 195.

Sous-amendement n° 196 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 83 modifié.

Article 34 bis (p. 432).

Amendement n° 153 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission des lois: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 34 bis modifié.

Article 35 (p. 432).

Amendement n° 85 de la commission des lois: M. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. — Adoption (p. 433).

Article 37 (p. 433).

Amendement n° 86 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 37.

Après l'article 37 (p. 433).

Amendement de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 39 (p. 433).

Amendement n° 87 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 39 est ainsi rétabli.

Article 40 (p. 434).

MM. Toubon, Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin.

Amendement n° 88 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet.

Rejet de l'article 40.

Article 42 (p. 434).

Amendement n° 89 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 42 bis (p. 435).

Amendement de suppression n° 90 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 42 bis est supprimé.

Article 42 ter (p. 435).

Amendement n° 91 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 ter modifié.

Article 44 A (p. 435).

MM. Séguin, Charles Millon.

Amendement de suppression n° 92 de la commission des lois: MM. le rapporteur, Charles Millon, le ministre d'Etat. — Adoption. L'article 44 A est supprimé.

Article 44 (p. 435).

Amendement n° 93 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

Amendements n° 94 et 95 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 44 ter (p. 436).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 45 (p. 436).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Toubon, Séguin, Charles Millon.

Amendement n° 96 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 211 de M. Debré: MM. le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 211.

Adoption de l'amendement n° 96.

L'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46 (p. 436).

Amendement n° 97 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 202 de M. Toubon et 203 de M. Alfonsi: MM. le rapporteur, Toubon, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 202.

L'article 46, l'amendement n° 97 avec le sous-amendement n° 203 sont réservés.

Article 47 bis (p. 438).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 98 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Pourchon. — Adoption.

L'article 47 bis est ainsi rétabli.

Article 47 ter (p. 439).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Amendement n° 99 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 197 de M. Toubon: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 197.

M. Josselin.

Adoption de l'amendement n° 99.

L'article 47 ter est ainsi rétabli.

Article 47 quater (p. 440).

Amendement n° 100 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 191 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Retrait du sous-amendement n° 191.

Adoption de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article 47 quater modifié.

Article 47 quinques (p. 440).

Amendement n° 101 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 47 quinques modifié.

Article 48 (p. 440).

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendements n° 102, 103, 104 et 106 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 105 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 48 ter (p. 442).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 108 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 48 ter est ainsi rétabli.

Article 49 (p. 442).

M. Charles Millon.

Amendement n° 109 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 110 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 111 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 113 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 114 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 192 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 192.

Adoption de l'amendement n° 114.

Amendement n° 115 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 443).

Amendement n° 187 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 50 (p. 444).

Amendement n° 116 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 193 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Pourchon. — Rejet.

Amendement n° 194 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Cet amendement devient sans objet.

Amendement n° 117 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 118 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 119 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 120 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 50 bis (p. 446).

Amendement n° 121 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 122 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 123 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 124 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 bis modifié.

Article 51 (p. 446).

Amendement n° 125 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 198 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 126 de la commission des lois: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 51 bis (p. 447).

Amendement n° 127 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 128 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 129 corrigé de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 bis modifié.

Article 51 ter (p. 448).

MM. Séguin, Charles Millon.

Amendement n° 130 de la commission des lois: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 51 ter.

Article 51 quinquies (p. 448).

Amendement n° 131 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 quinquies modifié.

Avant l'article 52 (p. 448).

Amendement n° 132 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi modifié.

Article 52 (p. 449).

M. Charles Millon.

Amendement n° 133 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 134, 135, 136, 137 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 449).

Amendement n° 204 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 52 bis (p. 449).

Amendement n° 138 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 139 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 140 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 52 bis modifié.

Article 53 (p. 450).

Amendement n° 141 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 450).

Amendement n° 142 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ca texte devient l'article 54.

Article 55 (p. 451).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement n° 143 de la commission des lois: MM. le rapporteur. — Retrait.

L'article 55 demeure supprimé.

Article 56. — Adoption (p. 451).

Article 56 bis (p. 451).

M. Séguin.

Adoption de l'article 56 bis.

Article 57 (p. 451).

Amendement n° 205 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 144 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 145 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 ter (p. 452).

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 146 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 57 ter est supprimé.

Article 58 (p. 453).

Amendement n° 147 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 58.

Article 58 bis (p. 453).

Amendement n° 148 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 206 et 207 de M. Séguin: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 206.

MM. Séguin, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 207.

Adoption de l'amendement n° 148 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 58 bis modifié.

Article 59. — Adoption (p. 454).

Article 59 bis (p. 454).

Amendement de suppression n° 149 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 59 bis est supprimé.

Article 61 (p. 454).

Amendement n° 150 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 62 (p. 455).

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 64 (p. 455).

Amendement n° 154 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 64 bis (p. 455).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 155 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 64 bis est ainsi rétabli.

Article 65 A (p. 456).

Amendement n° 156 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 65 A.

Article 65 B (p. 456).

Amendement n° 157 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 65 B modifié.

Article 65 (p. 456).

Amendement n° 158 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 159 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 93 (p. 457).

Amendement n° 160 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Hory. — Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Article 104 (p. 458).

Amendements n°s 208 de M. Charles Millon et 161 de la commission des lois : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet de l'amendement n° 208.

Adoption de l'amendement n° 161 rectifié.

Ce texte devient l'article 104.

Article 18 septies (précédemment réservé) (p. 458).

Amendement n° 59 de la commission, avec les sous-amendements n°s 173 et 199 de M. Charles Millon ; amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 59.

MM. Charles Millon, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 199.

MM. Toubon, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 212 du Gouvernement.

L'article 18 septies est ainsi rétabli.

Article 46 (précédemment réservé) (p. 459).

Amendement n° 97 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 203 de M. Alfonsi et 213 du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Le sous-amendement n° 203 n'est pas soutenu.

Adoption du sous-amendement n° 213 rectifié et de l'amendement n° 97 complété.

Ce texte devient l'article 46.

Titre (p. 460).

Amendement n° 162 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le ministre d'Etat, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 460).

SECONDE DELIBERATION DU PROJET DE LOI (p. 460).

Mme la présidente.

Les amendements n°s 10, 12, 16, 17, 18 ont été retirés.

Article 3 (p. 460).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 461).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 461).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 8 bis (p. 462).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Article 10 (p. 462).

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 (p. 462).

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 18 ter (p. 462).

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 ter modifié.

Article 21 (p. 463).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 32 (p. 464).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, Toubon, Séguin, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 34 (p. 464).

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 42 (p. 465).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 48 ter (p. 465).

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 48 ter modifié.

Article 49 (p. 465).

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 51 (p. 466).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 51 bis (p. 467).

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 51 bis modifié.

Article 54 (p. 467).

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 65 A (p. 467).

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 65 A modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 467).

Explications de vote :

MM. Toubon,
Charles Millon,
Josselin,
Jans.

M. le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 471).

3. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 471).

4. — Ordre du jour (p. 471).

PRESIDENCE DE Mme MARIE JACQ,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS, DES REGIONS ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en troisième lecture,
d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (n° 693, 697).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 18 septies.

Article 18 septies (suite).

Mme la présidente. Je rappelle que le Sénat a supprimé l'article 18 septies.

Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

MM. Charles Millon et Jans s'étaient inscrits pour leur répondre.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention l'exposé qu'a bien voulu nous faire M. le ministre d'Etat, et je dois avouer que je partage son analyse point par point, car elle recoupe celle que j'avais faite quelques minutes auparavant. Il a parfaitement retracé la genèse de l'affaire et rappelé que notre collègue Besson avait proposé cette création d'agences départementales, proposition qui a été suivie d'une procédure législative qui a abouti à la discussion d'aujourd'hui.

Pour appuyer la démarche de M. le ministre d'Etat, j'indique que notre collègue Besson est allé vite en la matière et fait la meilleure démonstration de l'inutilité de ce texte législatif, puisqu'il a déjà créé une telle agence en Savoie.

Je me rallie donc, avec mes collègues de l'opposition, à la proposition de M. le ministre d'Etat. Laissons aux départements le soin de créer, selon les modes qu'ils estimeront bon de retenir, ce type d'agences. Et s'il est réellement nécessaire de revoir les formules juridiques, comme l'a laissé entendre M. le rapporteur, je lui suggère d'attendre la loi sur la coopération intercommunale. On pourra alors étudier des formes de syndicats mixtes ou de syndicats intercommunaux adaptées à ce type de problème.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 59 dont je rappelle les termes :

« Rétablir l'article 18 septies dans la rédaction suivante :

« Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département lui-même et sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

« Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. »

Su cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 173 et 199, présentés par M. Charles Millon, dont je rappelle également les termes.

Le sous-amendement n° 173 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 59 par la nouvelle phrase suivante : « L'assistance apportée ne peut consister qu'en conseils, gestion de services, études et missions d'ingénierie. »

Le sous-amendement n° 199 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 59 par la nouvelle phrase suivante : « En aucune manière, cette agence ne pourra assurer directement ou indirectement de la maîtrise d'œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Alain Richard, rapporteur. A la suite des observations de M. le ministre d'Etat, et en essayant de tenir compte au mieux des préoccupations de la commission, je proposerai de rectifier mon amendement en précisant dans le second alinéa que cette agence constitue un établissement public — cela s'impose en vertu des principes de notre droit — mais qu'elle n'a pas obligatoirement le caractère administratif. Cela laisserait le choix aux départements et aux communes d'opter pour un établissement à caractère industriel et commercial ou pour un établissement à caractère administratif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans la mesure où cette agence ne sera pas obligatoirement un établissement à caractère administratif et où le département peut, de toute façon, créer une agence, je me rallierai à cet amendement, mais je voudrais qu'il soit mieux explicité.

Le second paragraphe de l'amendement signifie que les communes peuvent ou non participer à l'établissement public. Pour ma part, je souhaite que le département ne puisse pas créer une agence technique sans l'accord ou peut-être sans le concours des communes, car cette agence pourrait, dans certains cas, gêner les communes.

Serait-il possible, monsieur le rapporteur, de parvenir à une rédaction qui donnerait toutes garanties aussi bien au département qu'aux communes ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je partage votre souci, monsieur le ministre d'Etat, et je songeais insérer dans le second alinéa la formule suivante : « auquel participent les communes qui y adhèrent ».

Cette rédaction impliquerait que les communes, par un acte de volonté, participent à la création d'un établissement public en commun avec le département, ce qui donnerait à cet établissement public un statut assez comparable à celui des syndicats mixtes auxquels participent les départements et les communes. Il serait aussi clair que la présence de communes est indispensable pour créer un établissement public. Sinon, il s'agirait de la création d'un service du conseil général, ce que celui-ci a toujours le droit de faire.

Mme la présidente. Le second alinéa de l'amendement n° 59 serait donc ainsi rédigé : « Cette agence constitue un établissement public auquel participent les communes qui y adhèrent et les établissements publics qui le souhaitent. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je regrette que l'on revienne en arrière.

Ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, si le département et un certain nombre de communes souhaitent créer une agence technique pour donner des conseils juridiques ou économiques, ils peuvent le faire dans le cadre d'un syndicat mixte.

Nous ne sommes pas ici pour voter des vœux pieux. J'avais indiqué, dès l'examen de ce texte en première lecture — et M. le ministre d'Etat a eu la gentillesse de le rappeler — qu'il n'y a aucune objection légale ou réglementaire à ce que les départements et les communes puissent monter des syndicats, afin de remplir la mission qui leur est dévolue dans le cadre de cette loi.

Je ne comprends donc pas pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, vous ne continuez pas sur votre lancée en demandant le maintien de la suppression de cet article votée par le Sénat, sans pour autant renoncer à le réintégrer dans la loi sur la coopération intercommunale, interdépartementale et interrégionale qui a été annoncée.

Mais, je le répète, cet article me paraît superfétatoire. Si votre position est inspirée par un souci de conciliation et de compromis, je la comprends, mais non si elle traduit une volonté politique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact qu'à la fin de la séance de cet après-midi, j'ai analysé moi-même ce que pourrait être cette agence technique. Je me suis interrogé sur la question de savoir s'il fallait la maintenir ou non. Et puis, j'ai relu les débats, et j'ai accepté ce texte. J'en suis maintenant à la cinquième lecture, et je l'ai donc accepté quatre fois. J'ai réfléchi à nouveau à la question, et j'ai demandé à M. Alain Richard s'il pouvait le modifier dans le sens que je souhaitais ; il a accepté de le faire. Il est donc logique que, le texte ayant été amélioré, je l'accepte maintenant.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole...

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir les sous-amendements n° 173 et 199.

M. Jacques Toubon. J'aurais aimé intervenir sur l'amendement !

M. Charles Millon. Le texte même de ces deux sous-amendements explique l'intention qui les sous-tend.

Je crois qu'il est nécessaire, pour des raisons de déontologie, de protection des bureaux d'études techniques qui existent déjà soit dans le secteur privé, soit dans le secteur semi-public, de rappeler exactement la mission de ces agences départementales.

Le sous-amendement n° 199 concerne un problème très particulier, celui de la maîtrise d'œuvre. En aucune manière l'agence départementale ne doit être maître d'œuvre dans les opérations qui seraient menées par les collectivités territoriales que sont les communes.

Quant au sous-amendement n° 173 il précise la mission des agences. Il est bon de rappeler que cette mission concerne les conseils, l'ingénierie, la gestion des services, mais en aucune manière la direction des travaux, la maîtrise d'œuvre.

Ces sous-amendements ont donc pour objet d'explicitier le rôle de ces agences départementales, et j'aurais aimé que nous ayons un débat plus large à ce sujet, dans le cadre de l'examen d'une loi sur la coopération intercommunale et interdépartementale.

Puisque M. le ministre accepte l'amendement n° 59, je souhaiterais qu'au moins ces sous-amendements soient retenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Sans qu'il y ait, sur le fond, de divergences majeures, la commission a donné un avis défavorable à ces deux sous-amendements en raison de leur formulation.

En fait, M. Millon édicte une interdiction : les agences pourront exercer certaines missions en collaboration avec les communes, mais pas d'autres. Mais la façon dont il formule cette interdiction ne me paraît pas correcte.

M. Millon ne veut pas qu'elles assurent la maîtrise d'œuvre. Mais comment un organisme qui fournit des conseils techniques à une commune pourrait-il ne pas élaborer un plan. Or élaborer les plans d'un ouvrage public, par exemple, relève de la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, il nous dit que l'assistance ne peut consister qu'en conseils, gestion de services, études et missions d'ingénierie. Mais dans le texte réglementaire sur l'ingénierie on constate que celle-ci englobe tout le travail de l'architecte. Sur ce point, le sous-amendement de M. Millon donnerait donc à l'agence un champ d'intervention sans doute excessif et porterait atteinte au rôle normal des professionnels.

Il me semble donc que ces sous-amendements, qui rejoignent la préoccupation des élus qui s'intéressent à ce sujet, ne sont pas placés au bon endroit et qu'il vaut mieux se fier à la sagesse des collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Madame la présidente, sur le sous-amendement, je suis parfaitement d'accord avec M. Millon.

Mais, si vous m'aviez donné la parole tout à l'heure sur l'amendement, j'aurais pu m'exprimer plus opportunément quant au fond de l'affaire. Devrai-je désormais me servir d'un klaxon pour obtenir la parole quand le règlement m'autorise à l'avoir ?

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Toubon. Je n'ai pas vu votre signe tout à l'heure, mais puisque vous avez la parole maintenant, profitez-en !

M. Jacques Toubon. Nous examinons cette affaire depuis des mois. S'il nous faut en plus faire le « guignol » pour pouvoir nous exprimer...

Sur le fond de l'affaire, monsieur le ministre d'Etat, vous avez eu l'occasion d'exprimer avant le dîner un sentiment que l'opposition comme la majorité, je crois, jugent raisonnable, et le rapporteur l'a d'ailleurs lui-même souligné, à savoir que le département peut faire ce genre de choses, même si la loi ne le prévoit pas.

Nous discutons maintenant du deuxième alinéa de l'article 18 septies qui, manifestement, ne correspond pas à ce que la commission et nous-mêmes souhaitons. Je suggère donc que cet article concernant l'agence technique départementale soient réservé jusqu'au moment où nous aurons pu mettre au point un texte qui nous convienne.

Mme la présidente. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je m'associe à la requête de mon collègue Toubon. Il serait bon de réfléchir de manière plus approfondie sur la rédaction de cet article.

En toute hypothèse, pour pouvoir alimenter cette réflexion, je suis disposé, monsieur le rapporteur, à retirer le sous-amendement positif qui vous cause quelque souci et à maintenir le sous-amendement négatif qui interdit la maîtrise d'œuvre. Je pense en effet qu'il est indispensable d'empêcher les agences départementales de se substituer à tous les bureaux techniques, à toutes les agences d'architectes et à toutes les professions de conseil en bâtiment ou en équipement qui accomplissent actuellement ces missions salutaires au profit des collectivités locales. Au nom de l'opposition, nous nous opposerons à la départementalisation de ce secteur si diversifié.

Si donc M. le ministre d'Etat voulait bien demander la réserve, nous sommes tout prêts à débattre plus à fond de ce point, quand chacun aura réfléchi et peut-être amendé ses propres suggestions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte de demander la réserve de l'article 18 septies jusqu'à la fin du débat.

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Mercl !

Mme la présidente. L'amendement n° 59 et les sous-amendements n° 173 et 199 sont réservés.

Article 21.

Mme la présidente. « Art. 21. — I. — Il y a un seul représentant de l'Etat dans le département.

« Il est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente le Gouvernement et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

« II. — Conforme.

« III. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. L'appellation du représentant de l'Etat dans le département a fait l'objet, en première et en deuxième lectures, de longs débats qu'il est sans doute inutile de rouvrir. Cela étant, je ne puis m'empêcher de constater, non sans déplaisir, qu'une évolution indéniable s'est produite entre le texte adopté en deuxième lecture et les propositions qui nous sont soumises ce soir par le rapporteur.

En effet, l'article 21 de la deuxième lecture, voté d'ailleurs dans les mêmes termes qu'en première lecture, prévoyait que le commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, serait le représentant de l'Etat dans le département. Aujourd'hui, la commission nous invite à écrire que « le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres », ce qui, apparemment, laisse la porte ouverte à toutes les possibilités.

Si mon interprétation de cette évolution est la bonne, je m'abstiendrai tout à l'heure de défendre mon amendement n° 170 corrigé, qui tend à suggérer une solution immédiate, et je le retirerai, laissant, si j'ose dire, au temps le soin de compléter l'œuvre si opportunément engagée.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je partage le sentiment de M. Séguin, car la rédaction que la commission nous propose pour l'article 21 est probablement, dans la conception même qu'elle exprime, bien meilleure que la précédente. Si ce n'est le règlement ultérieur, ce sera en tout cas l'usage courant, l'usage quotidien, qui permettra très probablement d'en améliorer encore les effets.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n° 170 corrigé et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170 corrigé, présenté par MM. Séguin, Guichard et Toubon, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 21 le nouvel alinéa suivant :

« Un préfet, exerçant les fonctions de commissaire de la République, est le représentant de l'Etat dans le département. »

L'amendement n° 60, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 21 le nouvel alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 170 corrigé.

M. Philippe Séguin. Madame la présidente, je retirerais volontiers mon amendement d'entrée de jeu, mais j'empêcherais ainsi la commission et le Gouvernement de corroborer mon interprétation... (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Mais volontiers, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. Avec discernement et ménagement, je me proposais en effet de confirmer à M. Séguin que son interprétation est la bonne.

A la suite des discussions qui ont eu lieu au sein des deux assemblées, il m'a semblé qu'il n'incombait pas au législateur de choisir le titre du représentant de l'Etat dans le département. Il suffit de préciser, conformément d'ailleurs à la Constitution, qu'il existe un représentant de l'Etat, nommé par décret en conseil des ministres, et il appartiendra au Gouvernement, lequel se sera entouré de toutes les précautions, de fixer la dénomination exacte de ce représentant par la voie réglementaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 60.

M. Philippe Séguin. Au bénéfice des explications de M. le rapporteur, et pour ne pas diminuer les chances de la solution que je préconise en faisant « battre » mon amendement, je retire celui-ci.

Mme la présidente. L'amendement n° 170 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous souhaitons qu'il ne soit plus précisé, ainsi que le prévoyait le Sénat, qu'il existe un seul représentant de l'Etat dans le département, ce qui nous semble ressortir de la logique du texte.

En outre, nous nous abstenons d'énoncer le titre de celui-ci en le qualifiant simplement, par référence à la Constitution, de « représentant de l'Etat ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer aux mots : « le Gouvernement », les mots : « chacun des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une simple nuance de terminologie. Le Sénat a eu le même souci que nous-mêmes de préciser que le représentant de l'Etat représentait le Gouvernement.

Mais pour la bonne coordination des activités des différents services de l'Etat dans le département, il nous a semblé plus précis encore d'indiquer que celui-ci représentait chacun des ministres, de manière à imposer que toutes les relations hiérarchiques des ministres avec les services extérieurs de l'Etat transitent par le représentant de l'Etat, qui devient ainsi leur représentant naturel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du

Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département d'un secrétaire général et, le cas échéant, dans les arrondissements, de commissaires adjoints de la République.»

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 62, supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement confirme, notamment en matière d'ordre public et de contrôle administratif, le rôle dévolu par la Constitution au représentant de l'Etat...

M. Philippe Séguin. Au préfet !

M. Alain Richard, rapporteur. Non, monsieur Toubon, au représentant de l'Etat ! La Constitution prévoit que tel est bien son titre.

M. Jacques Toubon. Certes, certes, monsieur le rapporteur !

M. Alain Richard, rapporteur. Les préfets ne sont mentionnés qu'à l'article 13 de la Constitution.

Cet amendement comprend également la disposition d'ordre qui est toujours nécessaire dans une loi lorsque l'on change la fonction hiérarchique de quelqu'un, à savoir que partout où il n'est pas écrit le contraire, les devoirs et les responsabilités qui incombent auparavant au préfet incomberont à l'avenir au représentant de l'Etat dans le département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement, mais en le relisant, je me suis rendu compte qu'il comportait une qualification contraire à ce que nous souhaitons puisqu'il y est écrit : « et, le cas échéant, dans les arrondissements, de commissaires adjoints de la République ». Or nous avons décidé que le représentant de l'Etat serait qualifié par la voie réglementaire. Je propose donc de rectifier l'amendement n° 62 en rédigeant ainsi la fin de la dernière phrase : « et, le cas échéant, de représentants de l'Etat dans les arrondissements ».

M. Emmanuel Hamel. Cela sonne moins bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sans doute, monsieur Hamel, mais nous avons décidé de réserver le choix de l'appellation au pouvoir réglementaire. Vos amis en ont d'ailleurs été très heureux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La formulation proposée par M. le ministre d'Etat est tout à fait logique. Puisque nous avons renoncé à préciser dans la loi la dénomination du représentant de l'Etat dans le département, nous devons y renoncer également pour les représentants de l'Etat dans les arrondissements.

Je rectifie donc mon amendement en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends pas pourquoi on précise « le cas échéant ». Actuellement, il y a un sous-préfet dans les arrondissements. Désormais, il y aura un adjoint au représentant de l'Etat ou un représentant de l'Etat adjoint, je ne sais, mais en toute hypothèse...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous savez comme moi que, dans certains arrondissements, notamment chefs-lieux, il n'y a pas de sous-préfet. L'expression « le cas échéant » est donc nécessaire puisque la situation n'est pas la même dans tous les arrondissements.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, cette précision était nécessaire dans la rédaction initiale de l'amendement où l'expression : « le cas échéant, dans les arrondisse-

ments » précédait les mots : « commissaires adjoints de la République ». Maintenant que cet ordre est inversé, elle est devenue inutile.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, dans certains arrondissements, il n'y a pas de sous-préfet. C'est donc la rédaction que je propose qui est la bonne.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 183.

M. Charles Millon. Je me propose de le retirer, madame la présidente, mais j'aimerais que M. le ministre d'Etat me confirme qu'il n'a aucune intention discrète ou obscure de supprimer des arrondissements à l'avenir. Prévoit-il bien qu'à l'exception des arrondissements où un secrétaire général est en fonction — car c'est à ceux-là qu'il pense — il y aura un représentant de l'Etat adjoint dans chaque arrondissement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je pense que M. Millon a été complètement informé par M. le ministre d'Etat de la portée de l'expression « le cas échéant », que j'avais reprise de rédactions antérieures. Ce n'est pas parce que le ministre de l'intérieur a la police des jeux qu'on peut supposer qu'il va jouer à la roulette les arrondissements qui ont un sous-préfet et ceux qui n'en ont pas. (Sourires.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 183 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 62, compte tenu de la rectification consistant à rédiger ainsi la fin de la dernière phrase : « et, le cas échéant, de représentants de l'Etat dans les arrondissements ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 bis.

Mme la présidente. « Art. 22 bis. — Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

« Il doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. L'article 22 bis lui-même n'appelle pas de très longs commentaires ; il n'est qu'un avatar de la rédaction relative au droit d'audition du représentant de l'Etat par le conseil général sur demande du Premier ministre. La rédaction du Sénat, vous le remarquerez, est très impérative. Le rapporteur souhaite le retour au texte de la deuxième lecture, qui me semble également préférable puisque les résultats seront les mêmes.

Mais l'examen de l'article 22 bis me fournit l'occasion d'évoquer l'article 22, qui a fait l'objet d'un vote conforme et sur lequel je souhaite cependant formuler quelques observations.

Dans un journal local — qui est diffusé dans le département du Var et qui n'est imprimé ni dans ce département ni dans celui des Bouches-du-Rhône, mais dans un troisième...

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit sans doute du département du Morbihan ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. J'ai lu que j'avais voulu du mal à la bonne ville de Draguignan, bien que j'y aie pourtant passé une partie de mon enfance, au motif que j'étais l'auteur de la disposition prévoyant que les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département. On me soupçonnait donc d'arrière-pensées hostiles à Draguignan.

En vérité, et je parle sous votre contrôle, monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas l'auteur de cette disposition. Au contraire, j'ai été de ceux qui ont suggéré que le droit soit reconnu au conseil général de choisir le lieu de ses réunions dans le département. Si j'avais pensé à Draguignan en participant à la rédaction de l'article 22, c'aurait plutôt été dans un sens favorable aux intérêts de cette ville, dont je n'oublie pas qu'elle m'a abrité durant de longues années.

M. Charles Millon. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Madame la présidente, je comptais intervenir sur l'article 22, mais le Sénat nous ayant fait le plaisir de l'adopter conforme, je profiterai moi aussi de la discussion de l'article 22 bis.

L'article 22 prévoit que le siège du conseil général est à l'hôtel du département. Pouvez-vous me confirmer, monsieur le ministre d'Etat, que c'est bien le conseil général qui fixe, dans le département, l'endroit où se situe l'hôtel du département ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Premièrement, je tiens à dire que l'expression « hôtel du département » ne me plaît pas ! (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Si on doit vraiment parler d'hôtel, je préférerais les termes « hôtel de l'Etat », bien que cette dernière formule ne me plaise guère plus. Il faudra en trouver une autre.

Est-il d'ailleurs nécessaire de déterminer cette appellation par la loi ? Il me semble qu'un texte réglementaire, comme pour le nom du représentant de l'Etat, devrait suffire. Je proposerai donc un sous-amendement sur ce premier point.

Deuxièmement, le conseil général pourra — ce qui est déjà le cas avant le vote de ce texte — délibérer là où il le veut. Pour prendre l'exemple, qui n'est cité que pour le principe et in abstracto à la fois par M. Séguin et par M. Hauteœur, du département du Var, le conseil général pourra siéger à Draguignan, à Toulon ou ailleurs.

Reste à fixer le siège du conseil général c'est-à-dire l'endroit où normalement les services se trouvent et où il siège habituellement. Est-ce au siège de l'actuelle préfecture ? Est-ce au lieu où se trouvera ultérieurement le représentant de l'Etat ? Et qui fixera ce siège ?

C'est une question qui mérite d'être discutée. Mais la réponse est claire. C'est au conseil général lui-même qu'il appartient de déterminer l'endroit non seulement où il se réunira, mais où se trouvera son siège. Il pourra donc se faire que la représentation de l'Etat ait son siège dans une ville — en général l'endroit où se trouvait l'ancienne préfecture — et que le conseil général ait son siège dans une autre ville.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, puis-je poser une question à M. le ministre d'Etat ?

Mme la présidente. Si M. Hauteœur le permet.

M. Alain Hauteœur. Volontiers !

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, dans l'hypothèse où la solution à laquelle vous accordez votre préférence, c'est-à-dire la fixation du siège par délibération du conseil général lui-même, serait définitivement retenue, la décision sera-t-elle prise une fois pour toutes ou le conseil général pourra-t-il revenir dessus quand bon lui semblera ?

M. Alain Richard, rapporteur. Pourquoi pas ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil général pourra, par délibération, fixer non seulement le lieu où il se réunira, mais son siège, et il pourra ultérieurement, par une autre délibération, modifier le lieu de ce siège.

A ce propos, je répète une fois de plus ce que j'ai été amené à dire depuis maintenant six mois, à savoir que l'application de cette loi ne signifiera en aucune façon que le président du conseil général pourra prétendre occuper le bureau du préfet et disposer de son secrétariat, des voitures, des chauffeurs, des salons, des chambres à coucher ou de la cuisine (Sourires.) Et si je me livre à cette énumération, c'est parce que cela a déjà été tenté, et ces tentatives — tenez-vous bien ! — ont été faites par certains de vos amis politiques...

M. Jacques Toubon. Nous ne l'ignorons pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... qui sont hostiles à ce projet de loi, mais qui, sachant qu'il va être adopté, se précipitent déjà sur les locaux

du préfet. Je ne puis le tolérer et j'ai donné à cet effet des instructions formelles aux préfets. En effet, l'autorité du représentant de l'Etat tient non seulement à sa qualité, mais aussi à certaines contingences matérielles sur lesquelles on ne peut pas transiger. Et mon intention est de demander au Gouvernement soit d'acheter, soit de louer par des baux de très longues durées, les préfectures, pour que le représentant de l'Etat soit chez lui.

M. Michel Debré, M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Très bien !

Mme la présidente. Veuillez poursuivre, monsieur Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je remercie M. le ministre d'Etat, dont la réponse me satisfait pleinement.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 22 bis :

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Maintenant que se trouve définitivement écarté le risque d'apparition de Fort Chabrol dans certains bâtiments de l'Etat, nous en revenons à l'article 22 bis, dont il semble que nous nous soyons quelque peu éloigné depuis un quart d'heure.

Il s'agit de prévoir la procédure selon laquelle le représentant de l'Etat pourra se faire entendre au conseil général, en dehors du cas normal de conciliation.

Le Sénat a prévu une disposition, peut-être un peu redondante, selon laquelle le représentant de l'Etat « doit être entendu par le conseil général sur demande du Premier ministre ». La formule de l'Assemblée, selon laquelle il « est entendu dans le département par le conseil général », me paraît plus sobre, tout en créant une obligation pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 23 dans la rédaction suivante :

« Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a estimé devoir rétablir cet article que le Sénat avait supprimé.

Nous ne pensons pas qu'il doive faire l'objet de vastes controverses, mais il pose tout de même une question de principe : le droit de la minorité dans une assemblée locale ayant des responsabilités importantes.

Nous savons bien qu'un certain nombre de présidents de conseils généraux — et, compte tenu des responsabilités de gestion qui sont les leurs, c'est un soulci qui se comprend — veulent éviter l'accumulation de journées de séance qui ne servent qu'à mener des débats sans conséquences directes sur les décisions de l'assemblée départementale.

Toutefois, nous considérons que la minorité du conseil général doit avoir le droit d'obtenir des débats qui lui permettent de mettre en avant un certain nombre de ses préoccupations et de faire venir en discussion des sujets qui, sinon, resteraient dans l'ombre.

Cette possibilité de session à la demande d'une minorité respectait un souci de mesure à l'Assemblée nationale. Mais les sessions doivent être demandées par un tiers, au moins, des membres du conseil général; elles ne peuvent excéder deux jours et un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Il n'y a donc pas de risque de débordement. C'est là une clause d'équilibre que tous les gens qui, dans une assemblée, sont minoritaires — qu'ils l'aient été dans le passé ou qu'ils le soient aujourd'hui — comprendront.

M. Parfait Jans. Très bien!

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24 bis.

Mme la présidente. « Art. 24 bis. — Le bureau peut recevoir délégation du conseil général; des délégations ne peuvent être données dans les domaines prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi relatifs à l'élaboration du budget. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je suis assez sensible à la rédaction de cet article 24 bis proposée par le Sénat. En effet, si l'on veut respecter la logique du texte présenté par le Gouvernement, selon lequel le président du conseil général doit être l'exécutif au plein sens du terme...

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Millon, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Charles Millon. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Millon, je vous indique que l'Assemblée a adopté à l'article 17 — sans doute pendant l'un des rares instants où vous vous êtes absenté de ce débat — des dispositions analogues à celles de l'article 24 bis, qui est l'une des nombreuses suggestions du Sénat que nous avons retenues. Si la commission propose de supprimer l'article 24 bis, c'est donc simplement pour éviter que ces dispositions ne figurent deux fois dans le texte. Ainsi avez-vous, je pense, satisfaction.

M. Charles Millon. Effectivement!

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 27.

Mme la présidente. « Art. 27. — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demandent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé:

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Ainsi que nous l'avions souligné en tout début de séance, nous avons, sur de nombreux points, pris en compte les préoccupations du Sénat. C'est ainsi que nous venons de passer une série d'articles dans lesquels la rédaction du Sénat a été retenue et où nos observations n'ont été que de pure forme.

Si, dans cet article 27, nous supprimons trois alinéas introduits par le Sénat relatifs aux conditions dans lesquelles s'opèrent les votes au conseil général, c'est simplement parce que ce texte est repris de la loi de 1871 sur les départements et que nous avons pris soin de ne pas abroger ces dispositions qui sont toujours en vigueur. Il est donc inutile de les faire figurer dans le présent projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

Mme la présidente. « Art. 28. — Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport écrit, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat dans le département sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département. Ces rapports donnent lieu à un débat. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 28:

« I. — Huit jours au moins... » (le reste sans changement).

« En conséquence, au début du deuxième alinéa, insérer la mention II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'article 28 introduit, entre autres dispositions nouvelles, une disposition à laquelle seront sensibles tous les conseillers généraux qui siègent sur ces bancs, selon laquelle les rapports doivent être adressés aux conseillers généraux un certain nombre de jours avant d'être examinés en séance. Nous avons prévu huit jours. Le Sénat, particulièrement soucieux des conditions de travail des conseillers généraux, a porté ce délai à quinze jours.

Compte tenu du grand nombre de rapports qui sont examinés lors d'une séance de conseil général — une même affaire transitant souvent dans plusieurs services départementaux — il nous a semblé que cette obligation risquait d'entraîner des difficultés administratives.

Nous proposons donc d'en revenir au délai de huit jours, qui constituera déjà un grand progrès dans la vie pratique des assemblées départementales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 28, substituer au mot : « écrit », le mot : « spécial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, propose de remplacer les mots « rapport écrit » par les mots « rapport spécial », à propos du rapport annuel sur la situation du département, l'activité et le financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci, pour bien montrer que c'est un rapport autonome, qui est présenté à part des autres et qui donne lieu à un débat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'article 28 le nouvel alinéa suivant :

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec celui qui vient d'être voté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par le nouveau paragraphe suivant :

« En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le rapport présenté par le président du conseil général et le rapport du représentant de l'Etat doivent faire l'objet de deux débats séparés.

Nous précisons également que ce débat doit avoir lieu en présence du représentant de l'Etat, car il serait regrettable que, lors de l'examen du rapport par le conseil général, il se voie mis en cause et critiqué sans avoir la possibilité de répondre. Ou bien le représentant de l'Etat sera présent, ou bien il n'y aura pas de débat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

Mme la présidente. « Art. 30. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 30 concerne la possibilité pour un conseiller général absent de déléguer son droit de vote à l'un de ses collègues.

Notre assemblée avait adopté, en première comme en deuxième lecture, un texte, issu d'ailleurs de celui du Gouvernement, qui autorisait de façon assez large la possibilité de délégation sans la soumettre à des conditions.

Le Sénat a adopté une disposition tout à fait différente, puisqu'il a posé en principe l'interdiction de la délégation de vote, en prévoyant des exceptions étroitement limitées à un certain nombre de cas, qui sont, en gros, les cas de maladie.

La commission a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'autoriser de nouveau assez largement la délégation de vote.

Sur le fond, je n'ai pas d'opinion très précise. Je ne pense pas que cette possibilité soit nuisible. Mais je veux tout de même faire remarquer que le texte du Sénat est issu d'une proposition émanant des présidents des conseils généraux, en particulier du président de la conférence des conseils généraux. Peut-être devrions-nous, comme le Sénat, tenir compte de cet élément.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les rôles de rapporteur et d'« affreux Jojo » ne devant pas se confondre, je m'abstiendrai de dire, pour le procès-verbal, combien nous sommes en séance au moment où nous discutons du droit, pour d'autres élus, de déléguer leur vote.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. 486 ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. Autrement dit, le petit désaccord que nous avons avec le Sénat ne concerne qu'une simple question de formulation.

En vérité, nous voulons éviter l'hypocrisie. A partir du moment où l'on a fixé une règle rigoureuse, à savoir qu'il ne peut y avoir qu'une seule procuration par conseiller général — autrement dit que le conseil général doit toujours siéger avec au moins la moitié de ses membres — est-il préférable de décider qu'un conseiller général ne peut déléguer son vote, sauf s'il est malade, s'il est en même temps appelé à siéger au Parlement européen, s'il a un mot de son papa (Sourires) ou bien de décider tout simplement qu'un conseiller général empêché peut déléguer son vote à l'un de ses collègues ? C'est, en fait, la seule différence. Mais chacun m'aura compris ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Article 31.

Mme la présidente. « Art. 31. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Lors de l'examen des articles 2, 3 et 3 bis du titre I^{er}, nous avons eu une discussion de fond sur les conditions auxquelles devait être soumis le caractère exécutoire des délibérations des communes.

Il s'agit là de la même question, transposée au niveau des départements.

Je ne reviendrai pas sur notre argumentation. Je me bornerai à indiquer que, contrairement à la commission des lois, nous sommes favorables au texte du Sénat, qui subordonne le caractère exécutoire des délibérations à leur transmission au représentant de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Madame la présidente, afin d'accélérer les débats, et je crois que tous mes collègues ne pourront que s'en réjouir, l'opposition ne rappellera pas ses positions sur chacun des articles homothétiques de ceux figurant au titre I^{er}.

Nous nous sommes expliqués sur le fond, M. Toubon et moi-même, et nous maintenons nos positions.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après les mots : « leur notification », rédiger ainsi la fin de l'article 31 : « Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 32 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de reprendre, en ce qui concerne les décisions des autorités départementales, la rédaction adoptée pour les décisions de l'autorité communale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 72.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

Mme la présidente. « Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le président du conseil général de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

« A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans

les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements. »

Sur l'article 32, je suis saisie de dix amendements présentés par la commission des lois.

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « les dix jours », les mots : « la quinzaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Sur tous les articles 31 à 42, nous avons à opérer exactement les mêmes choix que ceux que nous avons faits sur les articles 2 à 13, relatifs aux communes. Je pense que tous mes collègues seront d'accord pour que l'un simplifie la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Nous faisons confiance aux services de l'Assemblée pour que, comme vient de le dire M. le rapporteur, il y ait homothétie non seulement au niveau des articles, mais aussi au niveau de certains des amendements qui sont venus en discussion tout à l'heure. Ainsi, à l'article 34, qui sera appelé dans quelques instants, plusieurs des modifications proposées sont identiques à celles qui ont été apportées à l'article 4. Si nous en discutons à nouveau, nous perdrons du temps inutilement. Je crois que nous pouvons procéder directement au vote.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous ne nous faisons pas confiance les uns aux autres, mais nous faisons tous confiance aux services de l'Assemblée ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. Il est entendu que les rectifications qui ont été apportées en séance aux amendements consacrés aux communes sont également à reporter sur les dispositions applicables aux départements.

Mme la présidente. Conformément à ce qui vient d'être convenu, je vais mettre successivement aux voix les amendements n° 73 à 81.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32 substituer aux mots : « peut déférer », le mot : « défère ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32 substituer aux mots : « quarante jours », les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 76 est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « au préalable ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « en lui faisant part de ses observations ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « lui communique », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32 : « toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « dans le département ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 32 :

« Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 32. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 32, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Sur cet amendement M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 82. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je maintiens le sous-amendement n° 184, dans le cadre de la procédure indiquée tout à l'heure.

M. Jacques Toubon. *Ipso facto !*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 186 ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un acte administratif d'un département n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est « ainsi par un citoyen qui croit être personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 3 bis, où une rectification a d'ailleurs été apportée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je vous signale, madame la présidente, que, malgré les efforts des services, les amendements et les sous-amendements au-delà du numéro 180 ne nous ont pas encore été distribués.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 186, compte tenu de la rectification indiquée par M. le ministre et qui consiste à remplacer les mots : « croit être », par le mot : « est ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 34.

Mme la présidente. « Art. 34. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

« A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :

« — La prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général, selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

« III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 p. 100 de ses recettes fiscales. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le même amendement a été voté cet après-midi à l'article 4. S'y ajoute cette précision que, s'agissant d'interventions du département, la commune où se trouve l'entreprise concernée est consultée préalablement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable, sous réserve de l'insertion de l'alinéa déjà introduit à l'article 4.

Mme la présidente. Sur cet amendement, je suis saisie de trois sous-amendements.

Les sous-amendements n° 185 et 195 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 185, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 83, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. »

Le sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'amendement n° 83, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. Toutefois, le département peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Ces sous-amendements n'ont pas été distribués, semble-t-il.

Mme la présidente. Je propose de suspendre la séance pendant dix minutes pour permettre aux services de distribuer tous les amendements.

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Monsieur Charles Millon, maintenez-vous le sous-amendement n° 185 ?

M. Charles Millon. Non, madame la présidente, dans la mesure où M. le ministre d'Etat reprend ma proposition, dans l'esprit que j'ai défini tout à l'heure.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 185 est retiré. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 195.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

(Le sous-amendement est adopté.)

Le sous-amendement n° 196, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 83 par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même argumentation que pour les communes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

Article 34 bis.

Mme la présidente. « Art. 34 bis. — Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 34 bis, après les mots : « ne peut accorder », insérer les mots : « à une personne de droit privé ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mêmes arguments que précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Dans l'article 34 bis, supprimer les mots : « ou son cautionnement », et les mots : « ou cautionnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je retire cet amendement comme j'avais retiré l'amendement n° 17 à l'article 4 bis.

Mme la présidente. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis, modifié par l'amendement n° 153.

(L'article 34 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

Mme la présidente. « Art. 35. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

« Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 35, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est là un des rares amendements qui ne reproduisent pas les dispositions que nous avons adoptées pour la commune mais la discussion du budget départemental a une tout autre ampleur et porte sur des sujets plus variés que celle du budget communal.

Nous avons donc voulu instituer un débat préalable sur les orientations du budget du département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 85. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

Mme la présidente. « Art. 36. — Les dispositions des articles 5 A, 5, 6, premier alinéa, et 8 bis de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

« La procédure de reasselement prévue à l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

Mme la présidente. « Art. 37. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

« Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65-B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les départements. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département

d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme nous l'avons déjà fait pour les dispositions concernant la commune, à l'article 8 bis, je vous demanderai, madame la présidente — et je propose là un amendement verbal — que nous transformions les deux derniers alinéas de l'amendement n° 86 en article additionnel après l'article 37, pour la clarté de la présentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. L'amendement n° 86 ne comporterait donc plus que les trois premiers alinéas.

Je mets aux voix l'amendement n° 86 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 37 est rétabli dans cette rédaction.

Après l'article 37.

Mme la présidente. Je donne lecture du nouvel amendement de la commission tendant à introduire un article additionnel après l'article 37 :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme je viens de l'expliquer, cet amendement est purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(Cet amendement est adopté.)

Article 39.

Mme la présidente. « Art. 39. — Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 39 dans la rédaction suivante :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordon-

nancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même rédaction que pour les communes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 40.

Mme la présidente. « Art. 40. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je suppose que le Gouvernement et le rapporteur vont procéder comme à l'article 11 du titre I et consentir à la suppression de la responsabilité des ordonnateurs locaux devant la cour de discipline budgétaire et financière, ce dont nous nous féliciterons autant qu'au titre I.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je m'associe au propos de mon collègue Toubon car je voulais poser la même question.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans la rédaction suivante :

« Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 42 de la présente loi.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis. Pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil général du département concerné ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil général pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur. A défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je propose en effet à l'Assemblée de confirmer la position qu'elle a adoptée à l'article 11 en repoussant l'amendement n° 88 de la commission, puis l'article 40.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord avec le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Conformément au vœu du rapporteur et du ministre, nous rejetterons d'abord, pour repousser ensuite. (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 n'est pas adopté.)

Article 42.

Mme la présidente. « Art. 42. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante jours à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

« Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« I. — Avant le premier alinéa de l'article 42, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme à l'article 12, pour les communes, il s'agit de préciser que les dispositions du présent titre seront applicables aux établissements publics interdépartementaux.

Le II de cet amendement est purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
J> mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42 bis.

Mme la présidente. « Art. 42 bis. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'application des dispositions départementales aux départements d'outre-mer car l'article 1^{er} règle le problème.

Le titre II est applicable aux départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 42 bis est supprimé.

Article 42 ter.

Mme la présidente. « Art. 42 ter. — Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 42 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le premier alinéa de l'article 42 ter, qui étend les dispositions relatives aux départements à la collectivité territoriale de Mayotte, cette collectivité n'étant pas un département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 42 ter, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 42 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44 A.

Mme la présidente. « Art. 44 A. — Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Au risque de ne pas émettre une opinion identique à celle de mon collègue M. Millon, je réaffirme l'opposition que nous avons manifestée en deuxième lecture sur cette disposition introduite par le Sénat.

De deux choses l'une, en effet : ou les accords internationaux prévoient expressément la participation des présidents des conseils généraux, et il est inutile de le préciser dans la loi ; ou ces accords internationaux ne le prévoient, et cette mention faite par la loi ne sera d'aucun effet.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Mon point de vue sera modéré car je ne demande pas l'adoption pure et simple du texte du Sénat. Je partage donc l'avis de M. le ministre d'Etat, qui s'est opposé à cette disposition au Sénat, et je rejoins le point de vue que vient d'exprimer notre collègue Philippe Séguin.

Toutefois, bien que je me sois opposé, tout au long de ce débat, à ce que les assemblées puissent voter des vœux, j'émettrais cependant celui que M. le ministre d'Etat accepte que les présidents des conseils généraux et les maires puissent participer aux commissions chargées des questions transfrontalières.

Elu d'une région frontalière, je connais bien les commissions franco-suisse. Du côté suisse siègent des fonctionnaires et des élus alors que, du côté français, les élus sont minoritaires, voire absents. Cet état de choses est quelque peu anormal.

Je ne souhaite pas que la loi mentionne cette précision, mais le Gouvernement devrait s'en faire une règle : lorsque des accords sont conclus à propos de questions frontalières, les présidents des conseils généraux ou les maires des communes des régions frontalières devraient pouvoir participer à ces commissions car cela est très important pour la vie de ces régions.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 44 A, qui pourrait poser des problèmes de droit international et contrevenir à certains engagements pris par la France en ce qui concerne la composition des commissions frontalières créées par des accords internationaux.

Mais — et je réponds là à M. Millon — un problème politique risque de se poser. Si un accord crée une commission frontalière et que, alors même que les deux Etats ont l'habitude de n'y déléguer que des fonctionnaires, l'un des Etats, unilatéralement, y introduit des représentants des collectivités territoriales, l'Etat partenaire sera soumis à des revendications comparables.

M. Charles Millon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, vous décrivez précisément la situation qui prévaut entre la Suisse et la France. Je partage votre point de vue et je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte le texte du Sénat : je demande simplement, je le répète, que M. le ministre d'Etat fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que les élus concernés puissent participer à ces commissions. Je ne demande pas un engagement plus formel.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a désiré éviter que la France soit susceptible de gêner ses partenaires ; une telle disposition doit faire l'objet d'un accord entre les parties.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 44 A est supprimé.

Article 44.

Mme la présidente. « Art. 44. — I. — Les articles 2, 3, 19 (1^{er} alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéa), 33, 34, 35, 36, 46 (2^e), 47, 47 bis, 54 (3^e et 4^e alinéa), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66 (2^e, 3^e et 5^e alinéa), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéa) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

« II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale », est abrogée ; le terme : « préfet », est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

« Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août », est abrogée.

« Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale », est remplacée par : « du conseil général ».

« Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement », est abrogé.

« Dans l'article 46, 25^e, de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation », est abrogée.

« Dans l'article 46, 28^e de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale », est abrogée.

« L'article 46, 29^e de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

« L'article 46, 30^e de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

« Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale », sont abrogés.

« Dans l'article 89 est abrogée l'expression : « et après en avoir averti les préfets ».

« Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir des mots : « soit par la commission départementale... » et, dans le troisième alinéa, l'expression : « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi », est abrogée.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel : « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

« IV et V. — Conformes.

« VI. — Le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 quinquies.

« VII. — L'acte dit loi du 2 novembre 1940, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 quinquies.

« VIII et IX. — Conformes.

« X. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement », est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

« Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session », est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

« Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions », est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. »

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »

« X bis. — Conforme.

« X ter. — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme : « préfet », est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département », et le terme : « sous préfet », par celui de : « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

« XL. — Conforme. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 44, après la référence « 47 bis », insérer les références « 51, 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement comme les amendements n° 94 et 95 sont proposés à l'article 44, qui opère le toilettage de la loi de 1871 et abroge un certain nombre de ses articles.

L'amendement n° 93 reprend les dispositions adoptées par l'Assemblée en ce qui concerne les communes et tire les conséquences des votes qui sont intervenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord, ainsi que sur les amendements n° 94 et 95.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Puisqu'il s'agit du même « scénario » qu'au titre I, pour reprendre l'expression de M. le ministre d'Etat devant le Sénat, je souhaite, comme je l'avais demandé pour les communes, que les vœux, adresses ou interpellations de caractère politique continuent à être interdits aux conseils généraux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 44. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe X ter de l'article 44 :

« Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi... » (le reste sans changement).

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44 ter.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 44 ter.

Article 45.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 45. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Aux termes de cet article, la région serait une collectivité territoriale.

Notre groupe s'oppose à cette disposition, car il entend que la région reste un établissement public spécialisé. Je voulais rappeler notre position qui d'ailleurs commandera un certain nombre de nos propositions dans le titre sur les régions.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous avons un dernier problème au titre II. Je crois savoir que le Gouvernement se proposait, après la réserve de l'article 18 septies, de le régler. Mais peut-être le fera-t-on à la fin de la discussion ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Très bien.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ne veux pas réitérer les appréciations que nous avons portées lors des lectures précédentes.

Je veux simplement rappeler que la position de mon groupe n'a pas changé : il est favorable à une région à vocation spécifique. Si l'on crée un quatrième échelon, il faut le spécialiser dans des domaines bien précis.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans la rédaction suivante :

« Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celle de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

« La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

« La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire. »

MM. Debré, Séguin et Toubon ont présenté un sous-amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 96 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, peut prononcer la dissolution d'un conseil régional en cas de difficultés graves empêchant son fonctionnement normal.

« Les élections pour un nouveau conseil régional ont lieu au plus tard dans les six semaines qui suivent la publication du décret de dissolution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Alain Richard, rapporteur. Ainsi que viennent de le rappeler M. Toubon et M. Charles Millon, c'est là l'un des points qui avaient fait l'objet d'une opposition politique d'une part, entre la majorité gouvernementale et l'opposition, ici, d'autre part, entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Sur ce point, la réflexion m'a semblé suffisante et il n'y a pas lieu de modifier le texte. Je propose donc de rétablir l'article 45, tel que l'Assemblée nationale l'avait voté en deuxième lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 211.

M. Jacques Toubon. Nous savons qu'une procédure permet au Gouvernement de dissoudre un conseil général. Nous avons adopté, il y a quelques jours, lors de la discussion sur le projet de loi portant statut particulier de la Corse une disposition l'autorisant à faire de même pour le conseil régional, ou plutôt pour l'Assemblée de Corse, puisqu'elle s'appelle ainsi, lorsque des difficultés graves empêchent son fonctionnement normal.

Il conviendrait d'étendre d'ores et déjà au droit commun des régions cette disposition. Il nous paraît indispensable que toutes les régions, lorsqu'elles seront devenues collectivités territoriales, soient soumises à une procédure de dissolution de ce type. Tel est l'objet du sous-amendement n° 211.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour inclure cette disposition, soit dans ce texte, soit dans le texte sur les compétences qui sera déposé ultérieurement.

Je me suis exprimé sur le fond lors de la discussion du projet de loi portant statut particulier de la Corse, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ma parole.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas lié aux compétences ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non. Il y aura un projet de loi sur le statut des régions. Mais personnellement, je le répète, je ne suis pas gêné par le fait de l'inclure dans ce texte.

M. Jacques Toubon. Alors, incluez-le !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La position de la commission serait plutôt d'inclure cette disposition dans la loi organisant l'élection des conseils généraux. L'important — et ce qui a fait l'objet du dialogue que vous venez d'avoir avec le ministre d'Etat, monsieur Toubon — c'est le principe suivant : la région devenant une collectivité locale avec une assemblée élue au suffrage direct, on doit prévoir la clause de dissolution par décret en cas d'impossibilité de fonctionnement.

Il nous semble simplement, et c'est le point que nous avons débattu jusqu'à présent, que l'article 45 est un article de principe qui fixe la définition générale de la région mais qui n'en porte pas l'organisation institutionnelle. Cela devrait figurer dans la loi à venir bientôt qui prévoira l'élection des conseils régionaux. Sur ce point, le Gouvernement s'étant engagé, vous avez satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'en remets, s'agissant de mon amendement, à la sagesse du Gouvernement ! (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je prends l'engagement devant l'Assemblée d'inscrire cette disposition dans le texte sur le statut des régions.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, je retire ce sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 211 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 45 est ainsi rétabli.

Article 46.

Mme la présidente. « Art. 46. — Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et, pour l'île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'île-de-France. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 202 et 203.

Le sous-amendement n° 202 présenté par M. Toubon est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 97 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le conseil régional fait usage de la faculté qui lui est ouverte par les dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 8, premier alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 janvier 1972, le Premier ministre doit accuser réception dans les quinze jours des propositions formulées et fixer le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Le sous-amendement n° 203, présenté par M. Alfonsi, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 97 par le nouvel alinéa suivant :

« En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi portant statut particulier de la Corse, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la région de Corse jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définiront les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent, madame la présidente. En rétablissant l'article 45 nous avons réaffirmé le principe que la région devenait une collectivité territoriale. Nous devons prévoir que cette disposition n'entrera en vigueur qu'au moment des premières élections.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 202.

M. Jacques Toubon. Je le rappelle pour ceux qui n'ont pas suivi — mais ils sont rares ici — le débat relatif au projet de statut particulier de la Corse, son article 27 permet à l'Assemblée de Corse d'adresser au Gouvernement des propositions relatives au statut, à l'organisation administrative, institutionnelle, ainsi qu'aux affaires économiques et sociales de cette région. Sur les propositions de la commission, dont le rapporteur est présent dans cet hémicycle, l'Assemblée a adopté une disposition qui règle le sort qui doit être réservé à ces propositions de modification : le Premier ministre doit en accuser réception et indiquer le délai dans lequel il compte y répondre au fond.

Or, aux termes de deux dispositions de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, ces dernières peuvent, en dehors de leurs compétences délibératives, soumettre des avis au Gouvernement. C'est ainsi que le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que les conseils régionaux émettent des avis sur les modifications des limites ou du nom des régions. Quant au premier alinéa de l'article 8, il dispose : « Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté. »

Il nous a paru logique d'introduire dans ce texte-ci une disposition analogue et d'étendre la disposition selon laquelle le Premier ministre, je le répète, doit accuser réception dans les quinze jours des propositions formulées, et fixer le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission, lorsqu'elle a voté ces dispositions à l'appel de notre collègue Bonnemaïson, a bien entendu en faire des dispositions particulières à l'Assemblée de Corse. Par conséquent, la cohérence veut que, pour les régions sur lesquelles le Gouvernement n'entend pas proposer de projet de loi de statut spécial, on ne fasse pas figurer cette disposition.

Dans le droit commun, le législateur peut prendre l'initiative de modifications au statut des régions mais il n'y a pas de raisons de laisser le champ à des initiatives « semi-législatives » des conseils régionaux. C'est la raison pour laquelle je crois exprimer les préoccupations de la commission des lois en émettant un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Autant, tout à l'heure, j'ai confirmé avec plaisir ce que j'avais dit à propos du débat sur la Corse, autant, maintenant, je suis opposé au sous-amendement de M. Toubon.

En effet, la mesure qui est inscrite dans le statut particulier de la Corse, et qui offre à l'Assemblée de Corse la possibilité de s'adresser au Gouvernement et d'être tenue informée, par ce dernier, de tout ce qui concerne la Corse, ne figure pas dans ce texte et je ne la proposerai pas dans le texte sur le statut des régions.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 202.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 203.

M. Alain Richard, rapporteur. M. Alfonsi, qui a dû s'absenter, m'a demandé de défendre son sous-amendement. Je souhaiterais toutefois, si l'Assemblée en était d'accord, qu'on le réserve, de manière à pouvoir en vérifier les conséquences.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

Les votes sur le sous-amendement n° 203, l'amendement n° 97 et l'article 46 sont réservés.

Article 47 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 47 bis.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 47 bis dans la rédaction suivante :

« L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement, qui a trait aux comités économiques et sociaux, tend à rétablir l'article 47 bis que le Sénat a supprimé.

Là encore, c'est un des points sur lesquels il y a eu opposition de principe entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Chacun a pu s'exprimer mais les choix qui ont prévalu dans la prise de position de l'Assemblée nationale doivent demeurer. La commission propose donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons, sur les articles 47 bis et 47 ter, une position que nous avons eu l'occasion d'exprimer avec beaucoup de force au cours des débats en première et en deuxième lectures.

Je tiens simplement, madame la présidente, à réitérer notre opposition formelle aux dispositions qui portent atteinte au statut actuel des comités économiques et sociaux, à leur composition et à la désignation de leurs membres comme à celle qui prévoient leur renouvellement immédiat.

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Madame la présidente, le groupe socialiste est tout à fait d'accord avec M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur.

Sans revenir sur les explications que nous avons fournies à propos du renouvellement, que nous estimons indispensable, des comités économiques et sociaux régionaux, je souligne simplement qu'il s'agit en cette matière d'effectuer une répartition plus juste et de permettre un renouvellement plus rapide.

Une meilleure représentation des organisations syndicales sera très vite appréciée au sein de ces comités.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 47 bis est ainsi rétabli.

Article 47 ter.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 47 ter.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 47 ter dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« — à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;

« — aux orientations générales du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 197 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 99 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la création, par délibération du conseil régional, d'un conseil du développement culturel et du cadre de vie qui peut être préalablement consulté par lui lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région ou de toute étude d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore, ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

« Le conseil donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement a trait aux conditions dans lesquelles le comité économique et social est consulté par le conseil général ou se saisit de lui-même.

Après une concertation qui avait conduit à des modifications de rédaction, je vous propose de maintenir la rédaction adoptée en deuxième lecture, qui a paru à la commission assez équilibrée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 197.

M. Philippe Séguin. Je vais défendre le sous-amendement n° 197 présenté par M. Toubon auquel notre groupe a apporté son soutien.

S'agissant du texte sur la Corse, M. le ministre d'Etat a, devant la commission des lois — et il n'a pas infirmé son propos en séance publique — répondu favorablement à la suggestion qu'avait formulée M. Olivier Guichard tendant à la création, par les régions qui le souhaiteraient, d'un conseil de développement culturel qui aurait pour objet de prendre en compte la spécificité culturelle régionale.

Il s'agit maintenant de mettre cette intention « en musique ». Dans la mesure où le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que les conseils régionaux créent un conseil de développement culturel — sans pour autant donner à cette création un caractère systématique — il convient certainement de prévoir cette possibilité dans la loi.

On ne peut en effet considérer que, dans le silence des textes, dans le silence de cette loi de décentralisation, un conseil général pourrait être fondé juridiquement à procéder à la

création en question. Par ailleurs, nous comprenons que le Gouvernement ne souhaite pas déposer des projets de loi pour créer les conseils de développement culturel région par région, comme il l'a fait pour la Corse et avec autant de solennité.

Nous pensons qu'il faut trouver une formule et nous en suggérons une dans le sous-amendement n° 197.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Mon argumentation à l'encontre de ce sous-amendement sera identique à celle que j'ai opposée au sous-amendement n° 202 de M. Toubon.

Lorsque le Gouvernement et la commission des lois se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un conseil de développement culturel et du cadre de vie pour la Corse, c'était pour doter cette région d'une institution particulière correspondant à l'une des données spécifiques de cette île. Ils n'entendaient nullement créer une institution qui serait ensuite généralisée dans toutes les régions.

A fortiori, je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'introduire cette espèce de droit d'option qui laisse à la discrétion du conseil national le soin d'instaurer ou non ce conseil consultatif supplémentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Séguin a donné une interprétation très extensive des propos que j'ai tenus, dans le débat sur la Corse, à propos des particularités des régions en matière de traditions, de langue, de modes d'expression.

Si j'ai dit que je trouvais normal que d'autres régions fassent valoir qu'elles ont, elles aussi, une culture, une langue, un mode d'expression particuliers, je n'ai jamais indiqué — j'ai même dit le contraire — que j'accepterais, pour tous les autres régions, la création d'un conseil ou d'un comité culturel.

Par conséquent, je me prononce contre ce sous-amendement.

Si des problèmes se posaient à l'avenir dans certaines régions à ce propos, je serais prêt à les étudier et à rechercher les meilleures formes que pourrait revêtir, le cas échéant, un organisme créé en la matière. Mais je tiens à rappeler — ainsi que je l'ai fait encore cet après-midi devant la commission des lois du Sénat — que la Corse a des particularités que n'ont pas d'autres régions et que ce sont ces spécificités — la tradition et l'histoire... — qui permettaient de lui accorder un conseil permanent dans le domaine de la culture et du développement du cadre de vie.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous donne bien volontiers acte, monsieur le ministre d'Etat, du fait que vous n'avez pas dit que vous accepteriez la création de conseils de développement culturel pour toutes les régions.

Cela étant — vous venez de le confirmer explicitement — vous êtes prêt à envisager dans quelles conditions un organisme pourrait être créé au niveau régional, dans les régions dont la spécificité culturelle mérite d'être prise en compte et catégorisée. Mais existe-t-il d'autres procédures que la loi pour opérer de telles créations ? Envisagez-vous de traiter ce problème dans le cadre du projet de loi sur les compétences ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accordez-moi le temps d'étudier plus complètement la question et je vous donnerai une réponse plus précise soit lors de l'examen du projet de loi relatif aux compétences, soit au moment de la discussion du texte portant sur le statut des régions.

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 197 est retiré.

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je tiens à rappeler que le recours à la loi n'est pas obligatoire pour traiter cette question. Ainsi, dans le cadre des chartes culturelles, des conseils culturels ont d'ores et déjà été créés. Une mesure législative n'est donc pas indispensable pour instaurer ce type d'organismes dans des régions comme la Bretagne dont la spécificité peut justifier l'existence d'organismes particuliers au plan culturel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 47 est ainsi rétabli.

Article 47 quater.

Mme la présidente. « Art. 47 quater. — I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat le cas échéant, et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

« II. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des communes et des départements, de contribuer au développement économique, social et culturel... » (Le reste sans changement.)

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 47 quater :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer... » (Le reste sans changement.)

« II. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« La région d'Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 100, substituer aux mots : « La région d'Ile-de-France », les mots : « L'établissement public d'Ile-de-France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 191.

M. Charles Millon. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel. Je ne pense pas que l'on puisse d'ores et déjà parler de la région d'Ile-de-France. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on utilise l'expression : « l'établissement public d'Ile-de-France ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il est défavorable.

Je crois d'ailleurs que M. Millon commet une petite erreur de terminologie car la loi de 1972 a prévu que les établissements publics régionaux seraient des régions. Il existe ainsi une région Ile-de-France comme il existe une région Provence-Côte d'Azur. Si l'habitude administrative a été prise de les appeler E. P. R. puisque nous n'arrivons pas à parler autrement que par sigle, leur dénomination est bien celle de « région ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord avec le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'explication de M. le rapporteur m'ayant satisfait, je retire ce sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 191 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47 quater, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 47 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47 quinques.

Mme la présidente. « Art. 47 quinques. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

« Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 47 quinques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 47 quinques pour une raison identique à celle qui nous a conduits à supprimer l'article 44 A.

Il ne nous a pas paru souhaitable d'imposer dans la loi la présence des présidents de conseils généraux dans les commissions transfrontalières et nous estimons qu'il n'est pas davantage souhaitable d'y imposer la présence des présidents de conseils régionaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 quinques, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 47 quinques, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

Mme la présidente. « Art. 48. — I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 9° La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

« II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret après consultation des conseils régionaux ;

« 9° La participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

« III. — Conforme.

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous informer que les préfets de région et les missions régionales actuellement en place font preuve d'une certaine variété d'appréciation — que j'ai personnellement constatée — sur l'opportunité d'anticiper sur les dispositions de l'article 48, en ce qui concerne notamment les possibilités qu'il offre en matière de subventions de fonctionnement, pour appeler ces choses par leur nom.

Dans la mesure où la promulgation de la loi n'est plus désormais qu'une question de jours, dans la mesure où la plupart des conseils régionaux n'ont pas encore voté leur budget, ne serait-il pas opportun d'indiquer aux préfets de région que les conseils régionaux peuvent établir leurs budgets sur la base des orientations de l'article 48 ? Il conviendrait en effet de lever les réticences qui se manifestent dans certaines régions.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (5°) du paragraphe I de l'article 48 :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je défendrai en même temps les quatre amendements qui tendent à effectuer une remise en ordre dans les attributions des régions.

Les amendements n° 102, 103 et 104 modifient celles qui figurent aux alinéas 5°, 6° et 7° de l'article 48, lesquels doivent être introduits dans le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972. L'amendement n° 106 propose des modifications similaires des alinéas 6°, 7°, 8° et 9° du paragraphe II qui doivent compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 relative à la région Ile-de-France.

En fait, ces amendements vous proposent de reprendre le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord sur les quatre amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 103 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 48 :

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n°

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ; »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 104 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (7°) du paragraphe I de l'article 48 :

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ; »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 106 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième (6°), troisième (7°), quatrième (8°) et cinquième (9°) alinéas du paragraphe II de l'article 48 :

« 6° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (9°) du paragraphe I de l'article 48. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement résulte d'un petit désaccord qui nous a opposés au Sénat et que je souhaite exposer à l'Assemblée.

Vous vous souvenez sans doute que le Sénat avait introduit dans le projet un titre supplémentaire prévoyant toute une série de transferts de compétences qu'il avait énumérés en n'en indiquant d'ailleurs que le sens général.

Au cours de sa deuxième lecture, la Haute Assemblée avait renoncé à ce titre, cédant aux objurgations du Gouvernement qui lui annonçait son propre projet de loi sur les compétences. Mais, sur les instances de son rapporteur de la commission des lois, qui n'est autre que le président de la région Ile-de-France, le Sénat a toutefois maintenu le transfert de compétence relatif à la formation professionnelle.

Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur l'opportunité d'une telle mesure, il ne nous a pas paru souhaitable d'opérer dans ce projet un seul transfert de compétence, alors que tous les autres feront l'objet d'un projet spécifique. C'est pourquoi l'amendement n° 105 tend en fait à empêcher ce transfert dans la loi de 1972 ; l'amendement n° 107 a le même objet pour la loi de 1976 relative à la région Ile-de-France.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord ainsi que sur l'amendement n° 107.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (10°) du paragraphe II de l'article 48. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49 ter.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 48 ter.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 48 ter dans la rédaction suivante :

« Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs conseils respectifs. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

« Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous savez que le comité des prêts est la formule de concertation entre les représentants des collectivités locales emprunteuses et ceux des organismes publics prêteurs, que l'Assemblée nationale a mise au point après une longue période de réflexion.

Le Sénat a refusé cette création qui nous semble pourtant représenter un progrès dans le dialogue sans pour autant bouleverser les mécanismes d'allocation des prêts aux collectivités locales. C'est pourquoi je vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 48 ter est ainsi rétabli.

Article 49.

Mme la présidente. « Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son

intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat auprès de la région recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours, et en l'absence d'informations préalables.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat auprès des régions.

« II. — Supprimé. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Madame la présidente, je vous indique d'abord que je retire mon sous-amendement n° 192, qui est homothétique de celui que j'avais déposé sur le même sujet au titre I^{er}.

Je dois ensuite répéter ce que j'ai dit lorsque nous avons discuté le titre II, c'est-à-dire que nous allons aborder des articles homothétiques de ceux du titre I^{er}. Nous adopterons donc à leur sujet des positions identiques à celles que nous avons prises pour les titres I^{er} et II.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ou à leur notification », supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 49. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'adapter aux délibérations et actes de la région les dispositions que nous avons votées pour ceux du département et de la commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 49, substituer aux mots : « dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région », les mots : « la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement vous propose de revenir à un délai de quinze jours pour transmettre au représentant de l'Etat en précisant que celui-ci est « dans » la région et non « auprès » d'elle, ce qui donne une impression de rapport de puissance à puissance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 :

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de transposer à la région les dispositions relatives à la transmission des actes et délibérations au tribunal administratif que nous avons retenues pour le département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis.

M. Philippe Séguin. Même observation !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49, substituer aux mots : « auprès de », le mot : « dans ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 113 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 49 :

« Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'il y a urgence, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est la transposition de ce que nous avons voté à l'article 3 bis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 49, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures.

La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon avait présenté un sous-amendement n° 192 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 114. »

Ce sous-amendement a déjà été retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Alain Richard, rapporteur. Cette disposition relative à la procédure d'urgence, lorsque l'acte de la région est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique, reprend celles que nous avons déjà adoptées pour la commune et pour le département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 49 dans la rédaction suivante :

« II. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement propose le maintien des règles d'approbation pour les établissements régionaux qui fonctionnent suivant le mécanisme du prix de journée car il n'est pas possible de les dispenser d'une approbation de l'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un acte administratif d'une région n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui croit être personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous proposons pour la région la même formulation que pour la commune et le département.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission émet également un avis favorable et je suppose que M. le ministre d'Etat sera d'accord pour apporter la même rectification de forme que dans les textes similaires relatifs à la commune et au département, c'est-à-dire écrire : « un citoyen qui est personnellement lésé », au lieu de : « un citoyen qui croit être personnellement lésé ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 187, compte tenu de cette rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 50.

Mme la présidente. « Art. 50. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents et les autres membres de son bureau au scrutin uninominal après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

« II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précitées sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles qui, prévues à l'article 54 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des territoires d'outre-mer, sont relatives à l'élaboration du budget.

« III. — *Supprimé.* »

M. Alain Richard, rapporteur. a présenté un amendement, n° 116 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 50 :

« Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les dispositions relatives à l'organisation du bureau du conseil régional, comme nous l'avons fait pour le département. Le bureau comprend un président, des vice-présidents et a « éventuellement » d'autres membres car cette éventualité doit être laissée à l'appréciation du conseil régional.

M. Philippe Séguin. Absolument.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après les mots : « membres de son bureau », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 50. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Afin d'assurer une certaine stabilité jusqu'aux prochaines élections, qui sont proches, cet amendement propose de supprimer l'élection du bureau des conseils régionaux après chaque renouvellement général ou partiel qui ne favorise pas la gestion des établissements publics régionaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Compte tenu du calendrier électoral, le vote de l'amendement de M. Millon aurait pour conséquence de ne pas permettre le renouvellement du bureau des conseils régionaux après les élections cantonales qui auront lieu dans deux mois.

Je comprends bien le souci de stabilité de M. Millon, étant donné l'évolution des élections locales depuis quelques années, mais il me semble tout de même difficile d'allier à l'encontre d'une nécessité pratique : comment un membre du conseil régional pourrait-il continuer à siéger au bureau si son mandat n'était pas renouvelé lors des élections cantonales ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette situation s'est déjà produite : alors que leur mandat n'était pas parvenu à expiration, les présidents minoritaires ont été obligés de démissionner.

En conséquence, le Gouvernement est contre l'amendement n° 193.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre d'Etat. Si, à la suite des élections, il y a bouleversement de la majorité, la situation sera intenable et le bureau devra être renouvelé.

Je suis d'accord aussi avec M. le rapporteur. Si un membre du bureau n'est pas réélu, il perd sa place et le bureau sera renouvelé partiellement.

Mais je ne sais s'il est très bon d'entretenir au sein des conseils régionaux qui doivent travailler des périodes électorales permanentes comme c'est le cas depuis à peu près six mois. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, comme le prévoit le projet de loi, je propose que l'on retienne la proposition de M. le rapporteur selon laquelle il y a renouvellement partiel — et non renouvellement général — lorsqu'un membre du bureau n'aura pas été réélu.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le conseil régional dans lequel je siège et où les « mouvements » — pour reprendre le terme de M. Richard — ne doivent pas se vérifier, doit, aux termes de son règlement intérieur, renouveler le bureau le 8 février prochain. Si j'ai bien compris, dès que la loi sera promulguée, nous devrons recommencer.

Il y aura donc eu deux renouvellements en un mois et demi. Or le nouveau bureau qui aura été mis en place n'aura que sept ou huit mois d'existence devant lui puisque, lorsque le conseil régional sera élu au suffrage universel, il faudra encore tout bouleverser au mois de mars 1983, si ce n'est au mois d'octobre 1982, si l'on en croit certains bruits.

Un conseil régional pourrait changer trois fois de président dans les mois prochains. Cela me paraît tout de même un peu excessif.

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Nos collègues posent en effet une question d'ordre pratique.

On ne peut pas imaginer que les bureaux ne soient pas renouvelés jusqu'aux élections des conseils régionaux au suffrage universel. Dans leur composition actuelle, ils peuvent connaître des bouleversements à la suite des élections cantonales. Il est évident que la disposition qui nous est proposée permettra enfin de mettre en accord le droit et la pratique. On verrait difficilement, comme le soulignait tout à l'heure M. le ministre d'Etat, comment des présidents de conseils régionaux pourraient se maintenir en ayant perdu leur majorité.

Je poserais deux questions à M. le ministre d'Etat.

Beaucoup de conseils régionaux vont se réunir prochainement, parfois même en dehors des sessions prévues par la loi. La plupart ont fixé leur réunion dans la première semaine de février ; ils ne pouvaient pas lire dans le marc de café et soupçonner que le Conseil constitutionnel nous mettrait dans l'embarras. Certains d'entre eux ont l'intention de maintenir ces dates. Monsieur le ministre d'Etat, y a-t-il un inconvénient majeur au maintien de ces dates ?

En outre, ils doivent légalement procéder au renouvellement de leur bureau, cérémonie qui ne devrait durer qu'une journée. La majorité de tel conseil régional peut-elle décider, au cours de sa réunion, d'attendre le renouvellement consécutif aux élections cantonales pour procéder à l'élection du bureau bien que celle-ci soit obligatoire ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il faut préciser qu'en effet l'application dans le temps de lois successives créera cette petite contradiction. Au début du mois de février, au moment où de nombreux conseils régionaux vont renouveler leur bureau, nous serons encore sous l'empire de la loi de 1972 qui ne prévoit rien, mais dont un décret d'application a fixé un renouvellement à cette époque.

Ensuite, la loi sur les droits et libertés étant entrée en vigueur, sans doute avant la fin du mois de mars, en application de l'article 50 que nous examinons, un renouvellement du bureau devra intervenir après les élections cantonales.

Les renouvellements qui se produiraient au début du mois de février et qui sont imposés non par la loi, mais en général par les règlements intérieurs, interviendraient à un moment où aucune modification politique par rapport à l'année précédente ne se sera produite. Si, d'un commun accord au sein du conseil régional, il est décidé de ne pas procéder à ce renouvellement, je pense qu'il y a très peu de risque qu'une tierce personne s'en plaigne et intente un recours contentieux contre cette renonciation.

Il me semble donc que les conseils régionaux qui le souhaitent peuvent se dispenser de ce renouvellement de pure forme. En revanche, à la suite des élections cantonales, le renouvellement prévu par la loi devra être effectué.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Pourchon, je considère que chaque conseil régional est libre de faire ce qui lui convient.

Si ce projet de loi n'était pas voté, de toute façon les élections cantonales étaient prévues et le renouvellement des bureaux au mois de février intervenait un mois et demi avant. Qu'auriez-vous fait ? Auriez-vous renouvelé le bureau du conseil régional en février, puis une nouvelle fois en mars ? Dans certains conseils, le président, élu avec une faible majorité, est ensuite réélu d'une manière presque unanime ; dans d'autres, il y a chaque fois une bataille personnelle ou politique.

Par conséquent, je considère qu'il appartient à chaque conseil régional d'adopter la méthode qui lui convient.

Renouveler le bureau est certainement la décision la plus régulière. Mais la majorité du conseil peut parfaitement décider d'attendre le lendemain des élections cantonales.

Ce serait, de la part du ministre de l'intérieur, une erreur d'intervenir dans ce genre de choix.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je suis tout à fait d'accord avec la solution pratique proposée par M. le ministre d'Etat.

Je comprends que les bureaux, qui auront été renouvelés en février, donc dans deux semaines, ne souhaitent pas que l'on procède à un nouveau renouvellement après les cantonales.

Mais, si je comprends bien, la loi impose ce renouvellement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. En fait, dans cette hypothèse, la loi ne joue plus de mars 1982 à mars 1983. Le seul renouvellement, qui interviendra, aura lieu après l'élection au suffrage universel. La question actuelle est : février et mars ou février ou mars ?

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez accepté de rencontrer tous les présidents de conseils régionaux, de la majorité, comme de l'opposition, en particulier, pour régler ce genre de problème qui peut se poser dans le fonctionnement de nos assemblées.

Si nos collègues ne poussent pas le luxe jusqu'à intenter un recours devant le Conseil constitutionnel, la loi pourra être considérée comme immédiatement applicable. Ils auront simplifié la vie de tous leurs collègues présidents de conseils régionaux qui ne pourront que les remercier de cette attention.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Après les mots : « chaque renouvellement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 50 :
« de l'assemblée résultant de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement n'a plus d'objet, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 194 devient sans objet. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Intérieur », supprimer la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une petite querelle juridique que nous poursuivons avec le Sénat. Nous pensons qu'il n'est ni efficace ni conforme aux principes que le conseil régional soumette par avance son règlement intérieur au tribunal administratif, qui serait chargé de juger de sa conformité à la loi.

J'ajoute que cette disposition présente une difficulté supplémentaire : le ressort d'un conseil régional ne correspond pas toujours à celui d'un tribunal administratif. Donc, dans certains cas, on ne saurait même pas à quel tribunal administratif soumettre le projet de règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 50 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

« Il se réunit également à la demande :

« — du bureau

« — ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous proposons de rétablir la clause de réunion spéciale à la demande de la minorité à laquelle le Sénat est opposé. Je le fais pour les mêmes motifs que pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de combler une petite lacune en prévoyant l'ordre de nomination des vice-présidents du conseil régional. A l'évidence, il se posera un problème de suppléance pour la présidence des séances. Pour l'instant, la loi en vigueur ne prévoit pas cet ordre, ce qui a posé de sérieuses difficultés de fonctionnement parce que deux vice-présidents, ayant la même vocation à remplacer le président, pouvaient s'opposer dans un certain nombre de conseils régionaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 50 :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 37 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous remettons dans l'ordre que préférerait l'Assemblée les dispositions relatives au fonctionnement du conseil régional. Il s'agit en l'occurrence de son droit de déléguer ses attributions dont nous exceptons toutes les délibérations à caractère budgétaire qui doivent rester de la compétence de l'assemblée plénière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50 bis.

Mme la présidente. « Art. 50 bis. — Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-1, ainsi rédigés :

« Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport écrit de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région. Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat auprès de la région sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région. Ces rapports donnent lieu à un débat. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 50 bis :

« I. — Huit jours au moins... » Le reste sans changement.

« 2° En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« II. — Chaque année... » Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Ce sont les mêmes dispositions que nous avons votées cet après-midi pour le conseil régional.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 50 bis, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Petite disposition d'ordre qui vise à prévenir une difficulté qui s'est souvent élevée dans les conseils régionaux : il est prévu que si le comité économique et social doit être préalablement consulté, les projets de délibération seront adressés en même temps aux membres du conseil régional. En effet le jeu de la procédure fixée antérieurement par la loi de 1972 aboutissait à ce que les membres du comité économique et social non élus reçussent (sourires) les documents avant les membres élus du conseil régional, ce que ces derniers pouvaient évidemment prendre mal.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 50 bis, substituer au mot : « écrit », le mot : « spécial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de coordination : c'est ce que nous avons voté cet après-midi pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 50 bis le nouveau paragraphe suivant :

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Même motif : il s'agit de reprendre ce que nous avons voté pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 50 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

Mme la présidente. « Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat auprès de la région passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 51, supprimer les mots : « auprès de la région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de pure rédaction : toujours ma petite idée de ne pas inscrire la fonction de représentant « auprès de la région », mais de représentant « dans la région ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

Après les mots : « liste des services », rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 51 : « or parties des services de l'Etat au niveau régional transférés à la collectivité régionale ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. C'est un amendement purement rédactionnel qui a pour objet de préciser les services qui seront transférés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable, comme nous l'avons décidé pour le département. Le terme « services » ne recouvre pas une unité constituée qui aurait une existence juridique ; il s'agit simplement des bureaux et des agents de l'administration régionale.

La convention constatera le partage des services, ce qui permettra de faire passer, d'un côté ou de l'autre, une partie d'un service organisé.

M. Charles Millon. Dans ce cas, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 198 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Après la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 51, rédiger ainsi la fin de cet article : « A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Mon amendement cherchait à modifier, d'ailleurs dans des proportions limitées, la rédaction du Sénat. Mais comme, s'agissant de l'administration départementale, l'Assemblée a préféré s'en tenir à la rédaction du Sénat, je ne maintiens pas mon amendement et je me rallie à la position prise tout à l'heure.

Mme la présidente. L'amendement n° 126 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Avec l'accord de M. le ministre d'Etat, je propose de remplacer dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article les mots : « décret en Conseil d'Etat » par le mot : « décret ».

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 125, et compte tenu de la rectification proposée par la commission et approuvée par le Gouvernement.

(L'article 51, ainsi modifié et rectifié, est adopté.)

Article 51 bis.

Mme la présidente. « Art. 51 bis. — Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés ci-dessus soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la loi n° du

relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil régional pour l'exercice des compétences de la région. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51 bis, supprimer deux fois le mot : « précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une simple tentative d'amélioration rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 128 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 51 bis :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est le retour à la rédaction de l'Assemblée en ce qui concerne la mise à la disposition du président du conseil régional des services extérieurs de l'Etat. C'est la même disposition que celle votée pour les départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 129 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 51 bis :

« Un décret en conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il convient de rétablir le renvoi à un décret des conditions dans lesquelles se fera la mise à disposition des services.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 129 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 51 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51 ter.

Mme la présidente. « Art. 51 ter. — Il est créé, dans la loi 5 juillet 1972 précitée, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-3 ainsi rédigés :

« I. — Les agents de l'Etat et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 51 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, à l'exécution de tâches régionales sont mis à la disposition du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents de la région et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 51 de la loi n° du précitée, à l'exécution de tâches de l'Etat, sont mis à la disposition du représentant de l'Etat auprès de la région et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du précitée, restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de ladite loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Nous souhaitons pour les ageris de la région, le retour au texte du Sénat, à l'instar de ce qui a été décidé au titre II pour les agents du département.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je m'associe aux propos de M. Séguin.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 51 ter dans la rédaction suivante :

« Il est créé, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-3 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi, les droits acquis étant respectés.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région, à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme l'Assemblée a préféré appliquer au personnel du département les dispositions adoptées par le Sénat, je tire les conséquences de son choix et je retire l'amendement n° 130, en proposant de reprendre la rédaction du Sénat qui figure à l'article 51 ter.

Mme la présidente. L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 ter.

(L'article 51 ter est adopté.)

Article 51 quinquies.

Mme la présidente. « Art. 51 quinquies. — Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article 51 quinquies, substituer aux mots : « des régions et des territoires d'outre-mer », les mots : « et des régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à retirer, dans le texte de l'article 51 quinquies, la mention des départements d'outre-mer pour lesquels nous voulons maintenir ouverte la possibilité d'une modification législative de leur fonction régionale. Il s'agit de la seule différence avec le texte du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 quinquies, modifié par l'amendement n° 131.

(L'article 51 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 52.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV

« Du représentant de l'Etat auprès de la région. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Avant l'article 52, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Du représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle rédaction du titre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté)

Article 52.

Mme la présidente. « Art. 52. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-1 ainsi rédigés :

« Il y a un seul représentant de l'Etat auprès de la région. Il est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente le Gouvernement et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative a. . droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement auprès de la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat auprès de la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat auprès de la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Sans revenir sur un vote, car ce ne serait pas conforme à notre règlement, je m'étonne de la teneur de l'amendement n° 132 qui tend à préciser qu'il s'agit du représentant de l'Etat « dans la région » et non « auprès de la région ». Or cette dernière terminologie, qui est celle du Sénat, éviterait des conflits de compétence entre le préfet de région et le préfet du département.

J'aimerais obtenir des précisions sur une rédaction qui me semble floue.

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements n° 133, 134, 135, 136 et 137, présentés par M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 133 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 52 :

« Le représentant de l'Etat dans la région est nommé par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Charles Millon.

Si le Sénat choisit la formule « représentant de l'Etat auprès de la région », c'est parce qu'il avait le souci de montrer que le représentant de l'Etat au niveau régional n'avait de responsabilité administrative que vis-à-vis de la région, actuellement établissement public et demain collectivité territoriale, alors que le représentant de l'Etat dans le département, lui, joue un rôle de contrôle administratif auprès du département et des communes. Par ailleurs, il dirige l'ensemble des services de l'Etat, alors que le représentant au niveau régional n'est responsable que des services de l'Etat au niveau régional et n'a pas autorité sur l'ensemble des services de l'Etat situés dans la région.

A cet égard, toute équivoque est dissipée par d'autres dispositions de l'article 52. En revanche l'expression « auprès de la région » crée une ambiguïté en ce sens qu'on pourrait penser que le représentant de l'Etat ne dispose pas du pouvoir de représentation du Gouvernement et de l'autorité qui s'attache à son titre. C'est la raison pour laquelle j'ai préféré rétablir la formule « représentant de l'Etat dans la région ».

Cette précision étant apportée, j'indique, madame la présidente, que les amendements n° 133, 134, 135, 136 et 137 visent tous à rétablir à propos du représentant de l'Etat dans la région les dispositions adoptées il y a peu de temps par l'Assemblée en ce qui concerne le représentant de l'Etat dans le département.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord sur l'amendement n° 133, ainsi que sur les quatre autres !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 134 est ainsi libellé : « Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 52 : « Il représente chacun des ministres et dirige... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 135 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article n° 52, substituer aux mots : « après de la région », les mots : « dans la région ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 136 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article n° 52, substituer aux mots : « des régions et des territoires d'outre-mer », les mots : « et des régions ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article n° 52, substituer aux mots : « auprès de la région », les mots : « dans la région ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52.

Mme la présidente. M. Alain Richard a présenté un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :

« Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, le terme : « préfet de région », est remplacé par l'expression : « le représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement prévoit que là où il n'en est pas disposé autrement, les termes « préfet de région » sont remplacés par ceux de « représentant de l'Etat dans la région ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement est adopté.)

Article 52 bis.

Mme la présidente. « Art. 52 bis. — Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat auprès de la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52 bis, supprimer deux fois le mot : « précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est encore un amendement de forme qui reprend une disposition que l'Assemblée a déjà adoptée à propos d'un autre article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 52 bis, substituer aux mots : « auprès de la région », les mots : « dans la région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de pure rédaction qui concerne un point que nous avons déjà tranché.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 140 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 52 bis :
« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit des conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat est entendu par le conseil régional. C'est la même rédaction que pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

Mme la présidente. « Art. 53. — A. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- « — insuffisance des fonds régionaux disponibles,
- « — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- « — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. »

« B. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 141 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 53 :

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le paragraphe II de l'article 53 relatif à la réquisition du comptable régional. Ce sont des règles identiques à celles que nous avons adoptées tout à l'heure en ce qui concerne le comptable départemental.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 141. (L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

Mme la présidente. « Art. 54. — Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables aux actes budgétaires des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une disposition de référence en ce qui concerne les conditions d'adoption des budgets et, éventuellement, de redressement de leur déséquilibre. Nous renvoyons simplement aux dispositions votées pour le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 54.

Article 55.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 55.
La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous attendons l'opération chirurgicale à laquelle il a été déjà procédé aux titres I et II s'agissant de la cour de discipline budgétaire et financière:

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 55 dans la rédaction suivante :

« Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil régional de la région concernée ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil régional pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité statutaire de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouées au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation des fonctions ou du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le petit ballet commence à être bien réglé.

Le rapporteur se croit autorisé à retirer cet amendement pour tenir compte des votes déjà intervenus. L'article 55 est donc supprimé.

M. Charles Millon. Je m'en félicite.

Mme la présidente. L'amendement n° 143 est retiré.
L'article 55 demeure supprimé.

Article 56.

Mme la présidente. « Art. 56. — Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« Les arrêts, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement.

« Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 56 bis.

Mme la présidente. — « Art. 56 bis. — Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du président de la République.

« Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

« Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

« Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Les propositions du rapporteur font droit à une de nos plus anciennes revendications s'agissant de la désignation des commissaires du Gouvernement des chambres régionales comme correspondants du procureur général près la Cour des comptes pour assurer une unité de jurisprudence.

Cela étant, nous continuons à déplorer — mais je n'insiste pas pour ne pas provoquer d'incident — le système qui a prévalu et qui reviendra à faire accéder automatiquement à la Cour des comptes les membres du corps des chambres régionales des comptes qui seront nommés présidents de celles-ci.

En effet, il nous apparaît que ce système, qui remet en cause les modalités actuelles du tour extérieur, les conditions de recrutement des magistrats de la Cour des comptes, est dangereux. Certes, pour l'essentiel, l'article 36 bis, en créant, si j'ose dire, un cordon ombilical entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, revient pratiquement au système de chambres décentralisées de la Cour des comptes que nous avons souhaité, mais le prix qu'on nous fait payer pour ce revirement nous paraît très lourd.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 bis.

(L'article 56 bis est adopté.)

Article 57.

Mme la présidente. « Art. 57. — La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel sur demande des intéressés, du ministère public ou du procureur général près la Cour des comptes.

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les organismes, dont la gestion n'est pas assujétie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un orga-

nisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.»

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, après les mots : « des comptes juge », insérer les mots : « dans son ressort ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement apporte une simple précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de préciser que la chambre régionale juge les comptes des collectivités locales situées dans son ressort, c'est-à-dire, en vertu de l'article 56, dans la région.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Après les mots : « la Cour des comptes statue en appel », supprimer la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 57. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le Sénat avait déjà voulu déterminer la procédure suivant laquelle se ferait l'appel devant la Cour des comptes après les décisions des chambres régionales. La commission suggère à l'Assemblée d'en rester à la formule qu'elle avait jusqu'à présent retenue, c'est-à-dire de renvoyer toutes les dispositions de procédure à la loi à venir sur l'organisation des chambres régionales et sur la réforme de la Cour des comptes qui en résultera.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 57 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I^{er}, 36, 37 et 40 du titre II, et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

« Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'alinéa qui donnait aux chambres régionales la responsabilité du contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

Mme la présidente. Ne convient-il pas, dans le texte de cet amendement, de supprimer la référence à l'article 55 supprimé par le Sénat et que l'Assemblée n'a pas rétabli ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, la référence à l'article 55 doit être supprimée, et je propose de rectifier l'amendement en ce sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 145, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et qui tend à supprimer la référence à l'article 55.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57 ter.

Mme la présidente. « Art. 57 ter. — Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région. « Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Ceux-ci peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs.

« Ces observations sont transmises par le président de la chambre régionale au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région, et portées immédiatement par l'intermédiaire de celui-ci à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux ou des présidents de leurs groupements ou établissements. Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministre public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près la Cour des comptes. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Le tableau comparatif ne me paraît pas clair. Si je comprends bien, la commission propose de supprimer l'article 57 ter ?

M. Alain Richard, rapporteur. Oui !

M. Philippe Séguin. Y compris les deux premiers alinéas que nous avons pourtant votés en deuxième lecture ?

M. Alain Richard, rapporteur. Oui !

M. Philippe Séguin. Sans doute parce qu'ils feraient double emploi avec les deux derniers alinéas de l'article 57. Mais ne faisaient-ils pas déjà double emploi en deuxième lecture ? N'aurait-il pas été préférable de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 57 et de maintenir ces deux alinéas à l'article 57 ter ?

M. Alain Richard, rapporteur. Si vous me laissez parler, je pourrais vous éclairer. (Sourires.)

Je reconnais qu'une lecture rapide du comparatif permet difficilement de saisir la nuance. Les chambres régionales, comme la Cour des comptes le fait pour les administrations centrales, peut adresser des observations aux administrations départementales et régionales. Mais il ne s'agit que de simples conseils dont l'administration concernée fait ce qu'elle veut. Il nous a donc semblé inutile de prévoir, pour ces simples observations, tout un mécanisme de procédure contradictoire et public, qui se justifie, en revanche, lorsqu'il y a insertions dans un rapport public, qui met en cause la gestion d'une collectivité publique. Dans le cas qui nous occupe, cette procédure serait trop lourde, et c'est pourquoi nous proposons d'en faire l'économie.

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57 ter. »

Je crois comprendre, monsieur le rapporteur, que vous venez de le défendre ?

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 57 ter est supprimé.

Article 58.

Mme la présidente. « Art. 58. — La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents de groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 147 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

« La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture à propos de l'insertion des observations sur la gestion des communes, des départements et des régions, dans le rapport public de la Cour des comptes. Bien entendu, nous prévoyons des dispositions qui garantissent le caractère contradictoire de cette insertion, c'est-à-dire la possibilité pour les collectivités concernées de faire figurer dans ce rapport les arguments qu'elles peuvent faire valoir pour leur défense.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 58.

Article 58 bis.

Mme la présidente. « Art. 58 bis. — Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, modifiée, relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut, le mode de recrutement et le régime disciplinaire du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'entrée en vigueur de celles-ci, le nombre de magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur au deux tiers.

« Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 58 bis :

« Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres des chambres régionales. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements n° 206 et 207.

Le sous-amendement n° 206, présenté par MM Séguin et Guichard est ainsi rédigé :

« Après les mots : « régime disciplinaire des membres », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 148 : « du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. »

Le sous-amendement n° 207, présenté par MM. Séguin, Guichard et Toubon est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'amendement n° 148. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 148 doit être rectifié. Dans la mesure où la cour de discipline budgétaire et financière n'aura pas de pouvoirs sur les élus, il faut supprimer la référence à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée.

Par ailleurs, j'ai fait figurer dans la dernière phrase une disposition adoptée par le Sénat.

Celui-ci a souhaité qu'une proportion importante des magistrats siégeant dans les chambres régionales des comptes soit recrutée par concours, comme il est normal dans toutes nos juridictions s'agissant de magistrats du siège qui doivent être indépendants.

Toutefois, le Sénat avait peut-être péché par excès en décidant que, dès la première année, au moins les deux tiers des membres de cours régionales des comptes seraient des magistrats recrutés par concours. En effet, au moment de l'installation de ce nouveau corps, on devra recruter des fonctionnaires qui sont déjà en fonction, qui ont déjà une expérience, et auxquels il serait parfois difficile, compte tenu de leur ancienneté, de faire passer un concours.

J'ajoute que le Sénat avait peut-être fait une petite erreur de rédaction en prévoyant que la proportion des deux tiers s'appliquerait aux magistrats recrutés la première année d'installation. Il est très possible, en effet, que beaucoup de magistrats aient été recrutés pour les chambres régionales des comptes l'année précédente, sans siéger encore.

Je souhaite que la proportion d'une moitié de magistrats recrutés par concours s'applique à l'ensemble des magistrats qui seront en fonction dans les chambres régionales la première année. Ainsi, me semble-t-il, nous aurons un système équilibré et nous pourrions constituer les chambres régionales des comptes sans excès de rigidité.

Mme la présidente. A la suite de la rectification demandée par M. le rapporteur, le texte proposé par l'amendement n° 148 pour le premier alinéa de l'article 58 bis se lirait donc ainsi : « Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres des chambres régionales. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 206.

M. Philippe Séguin. Il s'agit de la loi ultérieure qui modifiera la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et qui précisera les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales, le statut et le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes. Selon moi, il conviendrait de préciser « des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Très juste ! J'accepte ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 206.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 207.

M. Philippe Séguin. De prime abord, j'ai été quelque peu choqué par la rédaction de la deuxième phrase de l'amendement qui laisse entendre que le recrutement par concours ne serait pas le recrutement de droit commun.

Mais j'ai maintenant compris les intentions de M. le rapporteur, et je me demande s'il ne serait pas préférable, pour bien rappeler que tous les gens qui siégeront dans ces cours auront, à un moment de leur vie administrative, été recrutés par concours, de renoncer à mon sous-amendement n° 207 et d'insérer, après le mot « recrutés », l'adverbe « directement ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cela n'est malheureusement pas possible pour les premières années. Ultérieurement, en période stable, il s'agira d'un corps comparable à celui des conseillers des tribunaux administratifs qui sera recruté majoritairement par la voie de l'E.N.A., donc par concours. En revanche, pour les premières années, on recrutera des fonctionnaires en cours de carrière qui, pour la plupart, ont déjà passé un concours d'entrée dans la fonction publique, mais dont nous voulons que la moitié au moins aient repassé un concours spécial pour devenir des magistrats, et je pense en particulier aux plus jeunes. Bien entendu, cette disposition ne s'appliquera pas aux membres de la Cour des comptes qui siégeront dans les chambres régionales des comptes.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Compte tenu des nouvelles explications de M. le rapporteur, je remplace mon adjectif par un adjectif, et je propose d'adopter la rédaction : « recrutés par concours spécial ». Ainsi, toute ambiguïté serait levée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord, et j'accepte de rectifier l'amendement de la commission en ce sens.

M. Philippe Séguin. Je retire donc mon sous-amendement au bénéfice de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 148.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 207 est retiré.

La dernière phrase de l'amendement n° 148 se lirait donc ainsi : « Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148 tel qu'il vient d'être rectifié et modifié par le sous-amendement n° 206.

(L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 bis, modifié par l'amendement n° 148.

(L'article 58 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

Mme la présidente. « Art. 59. — I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région, ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.

« II. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 59 bis.

Mme la présidente. « Art. 59 bis. — Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront verser des indemnités supplémentaires aux agents des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou de la région, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics.

« L'article L. 423-1 du code des communes et les dérogations prises en application dudit article seront abrogés six mois après la publication de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement de suppression ne tend pas à contredire le Sénat, mais simplement à déplacer la disposition qu'il a votée. Nous la faisons figurer à l'article 64 bis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 59 bis est supprimé.

Article 61.

Mme la présidente. « Art. 61. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

« Pour les années ultérieures, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, déterminera les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de la dotation culturelle dont nous avons longuement discuté, en particulier avec le ministre de la culture. Le Sénat, suivant au fond la logique qui avait été annoncée par le Gouvernement, a pris sur lui d'annoncer que cette dotation disparaîtrait après 1982, la loi sur les compétences devant en assurer le relais. Cela nous paraît tout

de même une anticipation un peu téméraire car, d'une part, nous ne pouvons pas être assurés que toutes les dispositions de la loi sur les compétences entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1983, et, d'autre part, il ne faut pas s'interdire, même après la loi sur les compétences, de maintenir un mécanisme de compensation des dépenses culturelles. Il n'est donc pas utile d'annoncer d'avance que ce système disparaîtra à la fin de l'année 1982.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 150. (L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62.

Mme la présidente. « Art. 62. — A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement, dans un délai de trois ans, la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

« Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article n° 62, supprimer les mots : « dans un délai de trois ans ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le Sénat, où chacun sait que l'on applique l'article 40 de façon disons plus décontractée qu'ici, a pu introduire assez subrepticement une disposition selon laquelle la compensation des charges communales liées au logement des instituteurs se ferait en trois ans, ce qui représente tout de même une somme rondelette.

Le Gouvernement demande la suppression de cette disposition, et je ne crois pas que l'on puisse s'y opposer. De toute façon, une telle disposition ne pourrait pas avoir une valeur de contrainte sur le vote des lois de finances. Chacun est attaché à l'objectif de suppression complète de la charge communale liée au logement des instituteurs dans un délai bref, mais déterminer un délai fixe dès maintenant serait plus imprudent qu'efficace.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 201. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 201. (L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

Mme la présidente. « Art. 64. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement définies en accord avec l'Etat, supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre

de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Dans l'article 64 substituer aux mots : « et les dépenses d'équipement définies en accord avec l'Etat, supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge de remboursement », les mots : « supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'article 64 concerne l'une des nouvelles compensations de charges prévues par le Gouvernement. Il s'agit là du remboursement aux communes et aux départements des dépenses exposées pour accueillir les services de la justice. Il se trouve que, avec la rédaction que nous avons adoptée au cours des lectures antérieures, les communes ne pouvaient se faire rembourser que les dépenses de fonctionnement et les dépenses de remboursement d'emprunt. Celles d'entre elles qui avaient eu la rigueur financière d'autofinancer une partie de leurs dépenses en étaient donc, si j'ose dire, pour leurs frais. Le Sénat a bien vu cette lacune et l'a corrigée.

Il me semble toutefois qu'il y a un petit défaut de rédaction dans le texte qu'il a adopté, et c'est pourquoi je propose une modification rédactionnelle. Mais je rends hommage à la vigilance du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 154. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64 bis.

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 64 bis.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 64 bis dans la rédaction suivante :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents de services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

« L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé. « Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Là encore, il y avait accord complet entre les deux assemblées. Il s'agit simplement de savoir où l'on fait figurer ces dispositions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour, évidemment !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 64 bis est ainsi rétabli.

Article 65 A.

Mme la présidente. « Art. 65 A. — I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots : « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou », sont abrogés.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 156 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 65 A :

« I. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

« II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse du Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

« Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tend à insérer deux dispositions d'ordre : l'une est relative aux conditions dans lesquelles les communes doivent se libérer de leurs condamnations pécuniaires ; l'autre a trait à la liquidation des biens de l'ancien département de Corse pour laquelle devait être prévue une répartition des compétences entre les deux nouveaux départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 65 A.

Article 65 B.

Mme la présidente. « Art. 65 B. — I. — Conforme.

« I bis. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'intégration dans le code des communes, le code des départements, le code des régions, des textes législatifs modifiant certaines de leurs dispositions sans s'y référer expressément.

« II. — Conforme.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 65 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Madame la présidente, je voudrais revenir un instant sur l'article 65 A.

Je crois en effet utile de préciser que, dans l'esprit du législateur, les dispositions inscrites dans l'amendement n° 156 impliquent qu'en application de la loi du 16 juillet 1980 à laquelle il est fait référence, la commission du rapport auprès du Conseil d'Etat pourra continuer à vérifier la bonne application des décisions de justice — lorsqu'il s'agit de juges

administratifs — par les communes, les départements et les régions, comme elle le fait pour l'application de ces décisions par l'Etat.

Quant à l'amendement n° 157, il tend à supprimer un paragraphe de l'article 65 B introduit par le Sénat, qui concerne les conditions dans lesquelles se fera la codification de la présente loi. Ce paragraphe me paraît inutile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65 B, modifié par l'amendement n° 157.

(L'article 65 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

Mme la présidente. « Art. 65. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement pas le représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

« Les dispositions du titre II ainsi que l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

« Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 65, substituer aux mots : « auprès de la région », les mots : « dans la région ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 65. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de rédaction. Les dispositions relatives à la date d'entrée en vigueur de la loi doivent figurer au dernier article. Il convient donc de les retirer de l'article 65.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 93.

Mme la présidente. « Art. 93. — Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

« La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.

« La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 93. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer, dans l'article relatif à la future dotation globale d'équipement, la mention à mon sens hâtive, d'une part, de la collectivité de Mayotte, d'autre part des territoires d'outre-mer. Ces collectivités ayant un régime de financement de leurs investissements assez différent de celui des collectivités locales de métropole, il nous paraît inutile, alors que nous ne faisons qu'annoncer la future dotation globale d'équipement, de prévoir qu'elle s'appliquera aussi en l'espèce. Ce point fera l'objet d'une discussion globale lorsque le projet de loi en cause sera soumis au Parlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Monsieur le ministre d'Etat, je me propose d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles il me semble nécessaire d'étendre le bénéfice de la dotation globale d'équipement aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

Sur les articles 13 et 42, j'ai voté les amendements de la commission des lois parce que, comme le rapporteur, je crois que le Sénat a sous-estimé les difficultés d'application à Mayotte du texte qu'il avait adopté. Ces difficultés tiennent au fait que les collectivités locales mahoraises sont très récentes et que leurs élus sont relativement inexpérimentés. La tutelle prend alors son meilleur sens et j'estime qu'elle est bénéfique à Mayotte. L'extension des titres I et II de la loi nécessiterait donc des adaptations.

Il me semble ainsi prématuré d'étendre à notre île les dispositions statutaires sur les communes mais, s'agissant de la dotation globale d'équipement, il en va tout autrement, et pour plusieurs raisons.

La première, qui se déduit de celle qu'on vient d'expliquer, c'est que le maintien des dispositions anciennes de tutelle de Mayotte donne déjà toutes garanties quant à l'utilisation qui serait faite de la dotation globale d'équipement.

La deuxième raison tient à un souci de cohérence. Il semble que la dotation globale de fonctionnement ne puisse pas être appliquée à Mayotte pour des raisons techniques, nous dit M. le rapporteur. Or, depuis 1979, les communes mahoraises perçoivent la dotation globale de fonctionnement ; il serait donc logique de leur assurer également le bénéfice de la future dotation globale d'équipement.

La troisième raison tient aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées les collectivités mahoraises dans les rapports qu'elles entretiennent avec les administrations centrales. Du fait de la spécificité des problèmes locaux et de la taille même de Mayotte, le bilan de l'activité administrative à Mayotte est pratiquement négligeable. Les communes mahoraises ont donc déjà bien du mal à présenter leurs dossiers aux administrations centrales. Si elles doivent en outre être les seules à mettre en œuvre des mécanismes centralisés pour leurs subventions d'équipement, il est évident que leurs difficultés seront encore accrues par cette procédure dérogatoire.

Quatrième raison : le cas de Mayotte doit être disjoint de celui des territoires d'outre-mer en ce qui concerne les mécanismes financiers. M. le rapporteur a souligné très justement que les communes des territoires d'outre-mer avaient un mécanisme de financement de leurs investissements très spécifique. Or, sur ce plan, Mayotte fonctionne exactement selon le schéma départemental.

Enfin, je ne me dissimule pas que le problème de Mayotte n'est pas exclusivement d'ordre financier. Je ne feins pas d'ignorer l'importance du problème politique et je sais que tout le monde, ici et à l'extérieur, n'est pas absolument du même avis sur l'avenir de l'île et sur le cadre statutaire dans lequel elle doit être gérée. Les dispositions des articles 13 et 42 auraient pu poser problème de ce point de vue, mais je ne veux surtout pas anticiper sur un débat qui viendra à son heure — le texte le prévoit — et au cours duquel chacun pourra s'exprimer. Je ne préjuge donc pas des conclusions de ce débat et je m'en tiens aux aspects techniques.

Tous ceux qui connaissent Mayotte savent quelle est la situation sanitaire et scolaire de l'île et combien ses besoins en équipements sont urgents, notamment en équipements à réaliser par les communes. C'est donc simplement sous l'angle de l'équité que je me place pour solliciter de la bienveillance de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat le minimum de solidarité nationale dont j'estime que Mayotte a été privée depuis cent quarante ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'intervention très documentée et d'ailleurs très mesurée de M. Hory mérite une réponse et je suis sûr que le ministre souhaitera, lui aussi, donner son sentiment sur les problèmes qu'il a posés.

La réserve que je demande à l'Assemblée de voter en n'étendant pas aux communes de Mayotte et des territoires d'outre-mer la dotation globale d'équipement de droit commun va justement dans le sens des préoccupations de M. Hory.

En effet, l'article 93 prévoit qu'une dotation globalisera les subventions en faveur des collectivités locales. Il devrait donc y avoir, dans l'ensemble du pays, une équivalence entre les sommes allouées auparavant par l'Etat aux collectivités locales sous forme de subventions spécialisées et celles qui le seront sous forme de subventions globales. Mais il paraît clair que, dans cette transformation, certaines collectivités seront gagnantes et d'autres perdantes.

Comme la commission et le Gouvernement n'étaient pas encore à même de déterminer quel serait l'impact de la globalisation sur la situation des collectivités les plus défavorisées, il a été décidé de reporter l'application de la dotation globale et d'en étudier plus précisément le mécanisme de répartition. Jusqu'à présent, celui-ci était envisagé selon un barème tenant compte de certaines données chiffrées de la commune, par exemple le nombre d'enfants scolarisés ou la longueur de la voirie.

Or l'application uniforme de ces critères dans les communes des territoires d'outre-mer et de Mayotte risque de leur être gravement défavorable. Aussi convient-il d'interpréter l'exception que la commission propose à l'Assemblée de voter comme une incitation à prendre une mesure qui soit éventuellement plus favorable à ces collectivités locales. Il serait certainement préférable en effet — mais c'est au Gouvernement d'y réfléchir — que les communes des territoires d'outre-mer et de Mayotte bénéficient d'une dotation globale d'équipement établie en fonction de critères spécifiques plutôt qu'en fonction de critères métropolitains qui risquent de les défavoriser.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Richard a raison. Le dispositif métropolitain serait difficilement transposable et je vous propose, monsieur Hory, d'entrer en rapport avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour que nous mettions au point un système tenant compte des particularités de l'île, afin que Mayotte ne soit pas lésée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 93, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

Article 104.

Mme la présidente. « Art. 104. — Après consultation des assemblées territoriales intéressées, des lois ultérieures étendront les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française. »

Je suis saisie de deux amendements n^{os} 208 et 161 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 208, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 104 :

« Les dispositions des titres I, II et III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982. »

L'amendement n^o 161 présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 104 :

« Les dispositions du titre II ainsi que celles de l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

« Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 208.

M. Charles Millon. Il convient d'être réaliste et de prévoir un calendrier plus conforme à ce qui se passera.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 161 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 208.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous en arrivons à l'article final, dans le cadre duquel doivent être prévues les dispositions relatives à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La rédaction que propose la commission dans son amendement n^o 161 entraîne que les dispositions relatives aux communes et les dispositions du titre IV, c'est-à-dire celles qui sont communes à toutes les collectivités, s'appliqueront à la date normale, à savoir le lendemain de la promulgation de la loi.

En revanche, il a été prévu que les dispositions du titre II, relatives à l'administration du département, ainsi que celles de l'article 50, relatives à l'élection du président du conseil régional, entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général suivant le prochain renouvellement triennal, c'est-à-dire le 26 mars 1982.

A cet égard, madame la présidente, je constate que la précision « article 50 du titre III » est inutile et je vous propose donc de rectifier mon amendement en écrivant simplement : « article 50 de la présente loi ».

Enfin, pour les autres dispositions du titre III, qui sont relatives à l'administration de la région, nous proposons le 15 avril 1982. En effet, après l'entrée en vigueur des dispositions sur l'élection du président de la région, il est normal de prévoir un délai de transition de quelques semaines.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces dispositions relatives aux dates d'entrée en vigueur doivent être prises dès maintenant étant donné que les articles ne peuvent être modifiés en dernière lecture. Même si le calendrier subit encore des modifications, l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la loi se fera donc sur la base des décisions que nous prendrons ce soir.

Quant à l'amendement n^o 208 de M. Charles Millon, je demande à l'Assemblée de le rejeter car, en proposant la date unique du 15 avril 1982, il nous expose au risque d'une certaine confusion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 208 et 161 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je confirme les dates : celle de la promulgation de la loi pour les communes ; celle du 26 mars 1982 pour les départements et celle du 15 avril 1982 pour les régions.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai peur que nous nous soyons mal compris. En résumant les dispositions de l'article 104, vous avez annoncé la date du 15 avril 1982 pour les dispositions relatives aux régions. Cela signifie que l'élection des présidents des conseils régionaux n'aura pas lieu à la suite du renouvellement triennal des conseils généraux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sous réserve de l'article 50, bien entendu.

M. Philippe Séguin. Sous réserve de l'article 50, il faut que les choses soient bien claires. C'est pour cette raison que nous voterons contre l'amendement n^o 161.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 208. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 161, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et tendant à substituer aux mots : « de l'article 50 du titre III de la présente loi », les mots : « de l'article 50 de la présente loi ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 104.

Article 18 septies (précédemment réservé).

Mme la présidente. Nous en revenons à l'article 18 septies qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que j'étais saisie d'un amendement n^o 59 de la commission des lois et de deux sous-amendements n^{os} 173 et 199 de M. Charles Millon.

Le Gouvernement a déposé un nouvel amendement n^o 212.

Les deux amendements n^{os} 212 et 59 peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 212, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 septies dans la rédaction suivante :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

L'amendement n^o 59, dont je rappelle les termes, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 septies dans la rédaction suivante :

« Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département lui-même et sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. »

Je rappelle également les termes des sous-amendements n^{os} 173 et 199 présentés par M. Charles Millon à l'amendement n^o 59.

Le sous-amendement n^o 173 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n^o 59 par la nouvelle phrase suivante :

« L'assistance apportée ne peut consister qu'en conseils, gestion de services, études et missions d'ingénierie. »

Le sous-amendement n^o 199 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n^o 59 par la nouvelle phrase suivante :

« En aucune manière, cette agence ne pourra assurer directement ou indirectement de la maîtrise d'œuvre. »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre l'amendement n^o 212.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 18 septies. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'emploi de l'article indéfini dans la première phrase, qui permet d'éviter que toutes les communes et tous les établissements publics intercommunaux ne soient concernés. L'agence départementale n'apportera en effet son assistance qu'aux communes et établissements qui le demanderont.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 59.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce ne sera pas nécessaire, madame la présidente, car la rédaction de l'amendement du Gouvernement, que nous n'avons pu examiner, rend bien compte des préoccupations de la commission. Je m'y rallie et je retire donc l'amendement n° 59.

Mme la présidente. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre les sous-amendements n°s 173 et 199.

M. Charles Millon. Personnellement, je ne suis toujours pas convaincu de la nécessité d'introduire les agences départementales dans ce projet de loi. L'heure est trop avancée pour entamer sur ce point un débat qui serait beaucoup trop long. Mais la rédaction que vient de proposer M. le ministre d'Etat ouvre de nombreuses portes.

Par exemple, plusieurs communes pourraient-elles se réunir pour créer une agence intercommunale ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Charles Millon. Plusieurs syndicats intercommunaux pourraient-ils se réunir pour créer une agence intersyndicale ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Charles Millon. Il faudrait alors le préciser, monsieur le ministre d'Etat, car dans la rédaction actuelle, on a l'impression que l'intervention du département est indispensable.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Charles Millon. Je prends acte de ce que vous venez d'affirmer et je vous en remercie. Je pense que ces précisions faciliteront les applications du texte. Dès lors, monsieur le ministre d'Etat, accepteriez-vous de modifier votre amendement n° 212 par mon sous-amendement n° 199, qui prévoit qu'en aucune façon cette agence ne pourra assurer directement ou indirectement de la maîtrise d'œuvre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi ?

M. Charles Millon. J'ai eu une discussion tout à l'heure avec M. le rapporteur. Il n'était pas d'accord avec mon interprétation précédente, mais il l'est, je crois, sur le point de la maîtrise d'œuvre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Ainsi que je vous l'ai indiqué en commission, monsieur Millon, la maîtrise d'œuvre recouvre un champ d'intervention très vaste et l'opération consistant à réaliser la première esquisse d'un équipement public est déjà une opération de maîtrise d'œuvre et est rémunérée pour un maître d'œuvre suivant les règles relatives à l'ingénierie. Nous ne pouvons pas, d'avance, empêcher l'agence départementale de faire, avec l'accord d'une commune et de son conseil d'administration, une telle opération pour une commune qui le lui demande.

Mme la présidente. Monsieur Millon, vous reprenez donc le sous-amendement n° 199 pour le reporter sur l'amendement n° 212 du Gouvernement.

M. Charles Millon. C'est bien cela !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit tout à l'heure, en répondant deux fois oui et une fois non à M. Millon, que vous n'excluiez pas l'existence d'agences constituées entre des communes, établissements publics et syndicats hors la présence du département.

Ne pourrait-on rédiger ainsi le début du texte que vous proposez pour l'article 18 septies : « Le département ou des communes et des établissements publics... » ? Cela me semblerait correspondre à ce que vous venez de dire.

M. Alain Richard, rapporteur. Non ! Le mot « ou » signifierait qu'il ne peut plus y avoir de création en commun.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure en répondant oui et non c'est-à-dire que des communes entre elles sans le département, des syndicats intercommunaux entre eux sans le département, des communes entre elles et avec le département, des syndicats intercommunaux entre eux et avec le département peuvent, tantôt dans un cas, tantôt dans l'autre, créer une agence et qu'on ne peut pas leur opposer le fait que le département soit présent ou qu'il ne le soit pas.

M. Jacques Toubon. C'est de la géométrie variable (Sourires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. A l'évidence, nous aurions préféré que le premier mouvement de M. le ministre d'Etat fût le dernier et fût suivi d'effet, à savoir...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai changé si souvent à votre demande, je peux bien changer cette fois-ci.

M. Philippe Séguin. Je ne vous en fait pas reproche, monsieur le ministre d'Etat. Je déplorais simplement que ce premier mouvement n'ait pas été le dernier.

Cela étant, même si elle ne nous enthousiasme pas, cette rédaction marque un incontestable progrès sur la rédaction précédente, qui a eu, dans les départements, des conséquences psychologiques assez démesurées.

Le gros inconvénient de la rédaction précédente était que la formulation retenue, en mettant en exergue le département, en lui donnant l'initiative exclusive, pouvait donner à penser que l'agence départementale serait sa chose et serait pour lui un moyen d'exercer la tutelle désormais abandonnée par le préfet.

Cette rédaction nous paraît, du moins dans cette mesure, lever l'hypothèque. Par conséquent, nous ne poursuivrons pas le combat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

M. Charles Millon. Le groupe Union pour la démocratie française aussi !

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 18 septies est ainsi rétabli.

Article 46 (précédemment réservé).

Mme la présidente. Nous en revenons à l'article 46, à l'amendement n° 97 et au sous-amendement n° 203, qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement n° 97 a déjà été soutenu et l'Assemblée a repoussé le sous-amendement n° 202 de M. Toubon.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 97, présenté par M. Alain Richard, rapporteur :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

Je rappelle également les termes du sous-amendement n° 203 présenté par M. Alfonsi :

« Compléter l'amendement n° 97 par le nouvel alinéa suivant :

« En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi portant statut particulier de la Corse, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la région de Corse jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définiront les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques. »

Sur l'amendement n° 97, je suis également saisie par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 213 qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec le sous-amendement n° 203.

Le sous-amendement n° 213 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 97 par le nouvel alinéa suivant :

« En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessus du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 97 ayant déjà été soutenu, je me bornerai à supplier M. Alfonsi, qui m'a demandé de présenter son sous-amendement.

Ce sous-amendement tend à soumettre aux dispositions relatives aux régions mentionnées dans les articles 47 à 55 la région de Corse et à préciser qu'elles lui demeureront applicables même après le vote de la loi portant statut particulier de l'île, puisque le projet de loi qui doit élargir les compétences de cette collectivité territoriale ne viendra que plus tard.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 et pour soutenir le sous-amendement n° 213.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il convient d'apporter deux rectifications au sous-amendement n° 213 : d'une part, une virgule doit être ajoutée après les mots : « ... statut particulier de la Corse, » et le mot : « ci-dessus » doit être remplacé par le mot : « ci-dessous ».

Ce sous-amendement répond au bon sens et à la logique : le texte sur les compétences générales sera, en effet, discuté avant le texte sur les compétences de la Corse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur. Reprenant ma casquette de rapporteur, j'estime, après un examen évidemment hâtif, que le sous-amendement n° 213 du Gouvernement est plus conforme à la cohérence du texte.

Au demeurant, il me paraît donner satisfaction, sur le fond, à M. Alfonsi, puisqu'il prévoit bien que, s'il n'y a pas contradiction avec les dispositions de la loi relative au statut particulier de la Corse, les dispositions applicables à l'établissement public régional s'appliqueront à la Corse, mais qu'en revanche, si ces dispositions contreviennent aux règles sur l'organisation de l'institution territoriale, elles ne pourront pas s'appliquer.

Par souci de cohérence, le rapporteur accorde donc sa préférence aux sous-amendement n° 213 du Gouvernement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 203 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, compte tenu des rectifications indiquées par M. le ministre.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 213, rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 46 est ainsi rétabli.

Titre.

Mme la présidente. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 162 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est en son texte même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Madame la présidente, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 24 janvier 1982, à une heure vingt, est reprise à deux heures cinquante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Seconde délibération du projet de loi.

Mme la présidente. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3, 4, 5, 8 bis, 10, 12, 18 ter, 21, 32, 34, 42, 48 ter, 49, 51, 51 bis, 54 et 65 A du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

J'indique que les amendements n° 10, 12, 16, 17 et 18 ont été retirés.

Article 3.

Mme la présidente. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elle passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués. »

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 3, après les mots : « légalité des actes », insérer le mot : « administratifs. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.